SAMEDI 20 JUIN 1857 — 32e ANNÉE — N° 9430 — SAMEDI 20 JUIN 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Actes simulés; créanciers postérieurs; nullité. — *Cour impériale de Dijon* : M. le comte de Chambord et Mme la duchesse régente de Parme contre l'administration des Domaines; revendication des forêts de Champagne. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. Delsarte contre Mme Miolan-Carvalho; demande en paiement de leçons de chant.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Faux témoignage; déclaration du jury; contradiction; amende. — *Cour d'assises du Doubs* : Meurtre d'un enfant nouveau-né.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Etats-Unis d'Amérique* : Reprise de l'enquête en extradition sur l'affaire de la compagnie du chemin de fer du Nord; Parod.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 7 mars.

ACTES SIMULÉS. — CRÉANCIERS POSTÉRIEURS. — NULLITÉ.

A la différence des actes frauduleux, ceux qui sont à la fois frauduleux et simulés, peuvent être attaqués par des créanciers postérieurs à leurs dates.

Sur l'opposition formée par la dame Jospierre à des poursuites de saisies mobilière et immobilière, exercées contre son mari, par le sieur Parisot, créancier de ce dernier, un jugement du Tribunal civil de Reims avait ainsi statué :

« Le Tribunal donne défaut contre Jospierre et la femme Jospierre, et contre leur avoué, faute de conclure et de plaider et pour le profit;

« Attendu que Parisot a articulé des faits desquels il résulterait, s'ils étaient prouvés, que les actes intervenus entre les époux Jospierre depuis leur séparation de biens et sur lesquels la dame Jospierre fonde sa demande en distraction des biens saisis par Parisot, sont nuls comme simulés et frauduleux;

« Attendu que le Tribunal a ordonné l'interrogatoire sur lesdits faits des époux Jospierre, et que ceux-ci, au lieu de comparaître devant le juge commissaire, chargé de procéder à l'interrogatoire, ont deux fois fait défaut sans que rien justifie leur non-comparution et bien que la seconde comparution eût dû avoir lieu un jour qu'eux-mêmes avaient indiqué;

« Attendu que dans ces circonstances, rapprochées des faits et documents du procès, il y a lieu de tenir pour avérés, conformément à l'article 330 du Code de procédure civile, les faits articulés par Parisot et de considérer comme simulés, frauduleux et conséquemment nuls, les actes intervenus entre Jospierre et la femme Jospierre, depuis leur séparation, actes qui n'ont eu d'autre but que de soustraire les biens de Jospierre aux poursuites de ses créanciers;

« Que dès-lors la demande en distraction formée par la dame Jospierre n'est pas fondée;

« Attendu que par cette demande, résultat d'une fraude concertée entre eux et par les lenteurs qu'il ont opposées au jugement de l'affaire, les époux Jospierre ont causé à Parisot un préjudice dont ils lui doivent la réparation et qui peut être évalué d'après les éléments d'appréciation soumis au procès;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur autres et plus amples conclusions de Parisot;

« Déclare la femme Jospierre, assistée de son mari, mal fondée dans sa demande en distraction, l'en déboute et ordonne la continuation des poursuites;

« Condamne Jospierre et la femme Jospierre solidairement en 2,000 francs de dommages-intérêts envers Parisot, les condamne en outre aux dépens que Parisot est autorisé à employer en frais privilégiés de saisie. »

Appel de ce jugement par les sieur et dame Jospierre, renforcé par l'intervention des sieurs Berth et Vitevy, deux créanciers du sieur Jospierre :

Me Bechet, avocat de la dame Jospierre, soutenait, en droit, que le sieur Parisot, ayant un titre postérieur en date aux actes dont il demandait la nullité, était, par ce motif, non-recevable à les attaquer. Selon lui, c'était une règle de bon sens adoptée par la jurisprudence; il citait, en effet, plusieurs arrêts qui avaient décidé que les actes faits en fraude des créanciers ne pouvaient être attaqués que par ceux des créanciers dont les titres étaient antérieurs à ces actes.

Me Dusboudet, pour le sieur Parisot, s'appuyait notamment sur les faits pour démontrer, non-seulement la pensée frauduleuse qui avait présidé aux actes attaqués par son client, mais en outre, et surtout, la simulation de ces actes : M. Jospierre père, disait-il, était décédé, laissant deux fils et une fortune de 300,000 fr., dont la moitié, 150,000 fr., avait été recueillie par le sieur Jospierre, qui vivait alors avec une demoiselle Arvier, dont il avait deux enfants, et qui ne possédait absolument rien. Son mariage avec la demoiselle Arvier suivit de près le décès de son père. Cependant, à la faveur d'une séparation de biens, obtenue six mois après le mariage, sans aucun motif légitime, puisque la femme n'avait aucune dot à sauver, il vendait à sa femme, ou plutôt mettait sous le nom de celle-ci tous ses biens meubles et immeubles, par des actes qui n'étaient pas plus sérieux que la séparation de biens; et, pour compléter la mesure de précaution qu'il croyait devoir prendre, il fit procéder à la vente par licitation d'une maison acquise pendant la communauté, et dont sa femme se rendit adjudicataire.

Quant au sieur Parisot, c'est un modeste receveur d'enregistrement à Vitry-le-Français atteint d'une maladie qui avait résisté à la médecine ordinaire, on lui avait indiqué la dame Jospierre comme ayant connu le sieur Raspail et ayant été initiée à sa méthode. Il se fit traiter par elle; il recouvra la santé, mais il perdit son petit avoir qui consistait en une trentaine de mille francs, que le sieur Jospierre lui persuada de lui confier pour les faire travailler à la Bourse, et qu'il n'a plus revue.

Ce fut alors qu'après avoir voulu exécuter le jugement de condamnations qu'il avait obtenu contre le sieur Jospierre, la position apparente de celui-ci lui fut révélée par la revendication de sa femme.

La Cour sait ce qui s'est passé : deux fois les époux Jospierre ont refusé de répondre à l'interrogatoire sur faits et articles auquel il avait été autorisé à faire procéder, et les premiers juges ont tenu pour avérés les faits et articles articulés.

Viennent-ils devant la Cour offrir de subir cet interrogatoire? Ils s'en gardent bien; ils se bornent à faire plaider une fin de non recevoir contre les droits du sieur Parisot, résultant de ce qu'il ne serait devenu créancier du sieur Jospierre que postérieurement aux actes dont il demande la nullité. Cette résistance persévérante suffirait à la Cour pour confirmer la sentence des premiers juges.

Mais cette fin de non-recevoir n'est pas admissible, car s'il est de bon sens et de jurisprudence que les actes frauduleux ne peuvent être attaqués par des créanciers postérieurs à ces actes parce qu'ils n'ont pas pu nuire à des droits qui n'étaient pas encore nés, il n'est pas moins de raison et de jurisprudence que des actes simulés peuvent être attaqués par tout créancier qui a intérêt à les faire tomber, quelle que soit la date de son titre, parce que ces actes n'ont pas de raison d'être et qu'ils n'ont jamais eu une existence réelle.

Or, ce n'est pas seulement comme frauduleux, mais aussi comme simulés, que le sieur Parisot demande la nullité des actes qu'on lui oppose; peu importe donc la date de son titre.

Quant aux intervenants, ils sont sans intérêt, car ils prétendent tous deux avoir pour débiteurs solidaires les époux Jospierre; peu leur importe donc que les biens soient saisis et vendus sur le sieur Jospierre; leur gage ne peut leur échapper, si leurs titres sont sérieux.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Vallée, avocat-général,

« En ce qui touche l'intervention de Bulb et de Vilcoq,

« Considérant qu'ils justifient de l'intérêt qu'ils avaient à intervenir dans la cause, mais à leurs frais seulement;

« En ce qui touche l'appel,

« Considérant que les actes attaqués par Parisot ne le sont pas seulement comme des actes faits par un débiteur en fraude des droits de ses créanciers, mais qu'ils le sont comme simulés; qu'il importe peu dès lors que la créance de Parisot soit née postérieurement à ces actes; qu'il n'en a pas moins le droit de les faire annuler, comme entachés de simulation dès l'origine, et par conséquent comme n'ayant jamais eu d'existence réelle,

« Reçoit les intervenants parties intervenantes, et, statuant à l'égard de toutes les parties, confirme; la question des droits hypothécaires qui pourraient appartenir aux intervenants demeurant réservée, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE DIJON.

Présidence de M. Muteau, premier président.

Audience du 12 juin.

M. LE COMTE DE CHAMBORD ET Mme LA DUCHESSE RÉGENTE DE PARME CONTRE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES. — REVENDICATION DES FORÊTS DE CHAMPAGNE.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Le Tribunal, ouï, etc.,

« 1° L'art. 2 de la loi du 15 mai 1818 est-il applicable à la cause?

« Les appelants justifient-ils d'évaluations régulières?

« Y a-t-il eu vente par l'Etat des objets échangés?

« 2° Les appelants peuvent-ils se prévaloir de l'affectation donnée par l'Etat aux propriétés qu'il a reçues comme d'une ratification de l'échange?

« 3° Peut-on considérer aussi comme une ratification les ventes faites par l'Etat de quelques parties de biens échangés?

« 4° La non restitution par l'Etat des propriétés qu'il a reçues en échange, et qui sont encore en sa possession, donne-t-elle ouverture à une fin de non-recevoir?

« 5° Quel sera le sort des dépens?

« Considérant que les appelants ne peuvent se prévaloir, en la cause, des dispositions de l'art. 2 de la loi du 15 mai 1818;

« Qu'ils ne justifient pas d'abord des évaluations exigées, et qu'en second lieu, fût-il établi que l'Etat a aliéné les biens qu'il a reçus du comte d'Artois, cela ne suffirait pas encore pour faire maintenir le contre-échangiste en possession, les conditions attachées au bénéfice de l'art. 2 étant indivisibles et ne pouvant avoir d'effet que par leur accomplissement simultané;

« Considérant que le prétendu procès-verbal d'évaluation représenté par les héritiers du duc de Berry n'est que la constatation d'un travail préparatoire, qu'une collection de visites, d'expertises et d'estimations partielles faites sous la direction et la surveillance d'un délégué de la commission, chargé de recueillir ces documents pour servir aux appréciations et aux jugements de cette dernière;

« Qu'il ne faut pas confondre les attributions du commissaire de la commission avec celles de la commission elle-même;

« Que les premières ne peuvent s'étendre qu'à des actes d'instruction, tandis que les autres constituent une véritable juridiction dont la puissance et l'autorité ne se délèguent pas;

« Qu'on en trouve la preuve dans la pièce même dont se prévalent les appelants, où sont écrites les réserves du commissaire, toutes les fois qu'un conflit semble s'élever devant lui, et où apparaissent les pouvoirs spéciaux de la commission dans les nombreux renvois faits à son examen et à son jugement;

« Que si les lettres-patentes qui instituent la commission pouvaient laisser quelque doute sur la procédure à suivre pour arriver aux lettres de ratification, ce doute serait bientôt levé par les irrécusables renseignements des anciennes traditions sur la matière;

« Qu'après le travail du délégué s'ouvrait un procès-verbal de procédure qui contenait les jugements de la commission sur les questions réservées, puis venait le procès-verbal d'évaluations qui était le résumé par la commission de toutes les opérations faites et des appréciations définitives qui en constituaient le résultat;

« Qu'enfin l'on retrouve même dans la formule de la ratification de l'échange, que les recueils des édits et arrêts du conseil à une date contemporaine ont conservé l'existence obligée de ces différents actes :

« Approuvons, ratifions et confirmons, y est-il dit, les évaluations faites par les commissaires de notre chambre des comptes de Paris, à ce députés... contenues en leur procès-verbal, pour, ledit procès-verbal, ainsi que celui des procédures faites pour y parvenir... et les jugements y contenus être exécutés, etc., etc...

« Ordonnons que, conformément audit procès-verbal d'évaluations, la valeur de... sera fixée à...

« Voulons que le contrat d'échange soit exécuté... »

« Considérant que de tout ce qui précède il résulte que le procès-verbal d'évaluations devait être l'œuvre collective de la commission;

« Que la pièce produite n'est pas même le procès-verbal de procédure qui devait contenir les jugements de ce pouvoir spécialement institué;

« Qu'on ne peut donc l'admettre comme base définitive d'appréciations qu'on voudrait faire accepter aujourd'hui, pour déterminer une soulte inappréciable en réalité;

« Considérant que, quel e qu'ait été d'ailleurs la perturbation apportée dans les archives des appelants, et que quelles que soient les inductions qu'ils en tirent, rien ne peut faire supposer qu'il existe d'autres procès-verbaux plus complets et plus réguliers que celui qu'ils représentent, et que, bien qu'il soit incontestable que certaines pièces relatives à l'échange ont été déposées soit au ministère des finances, soit au ministère de la marine, le nombre même de ces pièces indique qu'elles n'étaient que les éléments et les annexes du travail de Musnier de Pleignes, dont la copie est produite devant la Cour sous le titre de procès-verbal d'évaluations;

« Que les appelants ne fournissent aucune adminicule capable de faire présumer le contraire, tandis qu'il résulte d'une déclaration positive de Verdun, intendant de la maison du comte d'Artois, que jamais procès-verbal constatant le résultat d'évaluations n'a existé;

« Considérant que non-seulement il n'est pas prouvé qu'il y ait eu des évaluations régulières, mais qu'il est constant que cette formalité n'a pas été remplie, et que, par ce motif déjà, l'article 2 de la loi du 15 mai 1818 est inapplicable à la cause;

« Considérant que la seconde condition n'est pas mieux justifiée que la première;

« Que les appelants se sont vainement efforcés de présenter les affectations données aux biens cédés à l'Etat comme l'équivalent d'une vente;

« Que l'Etat n'a fait que continuer aux usines qu'il a reçues la destination qu'elles avaient au moment du contrat;

« Que ces usines sont encore en sa possession, et que cela est exclusif de toute idée d'aliénation ou de vente;

« Considérant, sur la fin de non recevoir résultant de prétendues ratifications :

« Que les actes dont argumentent les appelants n'ont aucun caractère qui puisse leur donner une semblable valeur;

« Que les lettres-patentes de 1782 ne constituent qu'une disposition administrative de la part d'une personne incapable d'aliéner, et par conséquent incapable de ratifier une aliénation qu'elle aurait consentie dans son impuissance;

« Que le décret de 1791 n'est qu'une mesure générale s'appliquant à toutes les usines de même catégorie, sans qu'on se soit occupé de leur origine et sans qu'aucune intention se soit révélée de la part du législateur de toucher à la question de propriété;

« Que la ratification peut se manifester quelquefois d'une manière indirecte, mais que lorsqu'elle n'a pas lieu par un acte exprès et spécial, encore faut-il que la volonté de ratifier ne reste pas incertaine et douteuse;

« Considérant que la loi du 20 septembre 1793 n'est pas plus explicite que celle de 1791;

« Qu'elle a pour unique objet d'imprimer, dans l'intérêt de la République, une plus grande activité aux travaux des forges de Ruelle, qu'elle désigne nominativement, il est vrai, mais qu'elle n'entend par là qu'utiliser l'une des ressources de l'Etat, sans rien ajouter qui puisse faire croire que la ratification de l'échange ait pu être pour quelque chose dans le but qu'elle se propose;

« Considérant, relativement aux ventes partielles faites par l'administration, à diverses époques, de quelques portions des propriétés cédées à l'Etat,

« Que ces ventes, d'une minime importance relative, ne sont que des actes administratifs isolés dont on pourrait se prévaloir, en cas de restitution, pour obtenir une indemnité, mais dans lesquels il est impossible de rencontrer aucun caractère de ratification;

« Considérant, sur la fin de non-recevoir résultant de la non restitution des objets échangés,

« Que la loi du 14 ventôse an VII a placé à côté de la disposition générale, qui frappe les échanges de révocation, une disposition exceptionnelle, qui donne aux échangistes le droit de racheter leur dépossession, moyennant le quart de la valeur des biens anciennement distraits du domaine de l'Etat;

« Que cette modification apportée à la rigueur de la loi n'a été évidemment inspirée que par intérêt pour l'échangiste;

« Que c'est une faveur, une dernière ressource qui lui est offerte; autrement, et si l'exception devait faire la règle, la loi serait une véritable mesure de confirmation et n'aurait pas proclamé la révocation en principe;

« Considérant que, libre d'accepter l'espèce de transaction qu'on lui propose, l'échangiste qui refuse se trouve dans la même situation que l'engagiste dépossédé, à cela près que la loi détermine pour ce dernier la nature de l'indemnité qu'il doit recevoir, et qu'elle reste muette à l'égard de l'échangiste;

« Que son silence s'explique par la difficulté de compenser par des valeurs arbitraires la valeur réelle et spéciale de l'objet donné en échange, et qu'il va de soi que la révocation de l'échange entraîne nécessairement la restitution réciproque des objets échangés;

« Que c'est un principe consacré par l'édit de 1667, et reproduit successivement et toujours dans les lois de 1790, de l'an V et même de pluviôse an XII, qu'on peut citer bien qu'elle ait été abrogée, tandis qu'aucune loi n'a jamais admis que les biens, surtout lorsqu'ils existent encore entre les mains des échangistes, ne seraient pas restitués;

« Que la restitution, en cas de nullité, est en effet la condition essentielle de l'échange, car ce contrat repose bien plus sur la nature des choses échangées que sur leur valeur et sur leurs prix;

« Qu'alors que cette restitution dépend de la volonté des contractants, elle devient plus obligatoire encore, et ne pas vouloir restituer en semblable circonstance, c'est vouloir confirmer, c'est une véritable ratification;

« Considérant que, dans la cause, l'Etat détient encore la majeure partie des propriétés que le roi Louis XVI a reçues en échange du comte d'Artois;

« Que ces propriétés, acceptées en raison de leur nature particulière, n'ont pas cessé d'être affectées à leur destination primitive;

« Qu'un grand intérêt d'administration a pu seul sans doute s'opposer à ce que l'Etat en offrît la restitution; mais qu'à défaut de cette offre, il ne peut être admis à réclamer la résolution de l'échange, la condition des contractants devant rester exactement la même, et l'engagement de l'un ne pouvant être rompu sans que celui de l'autre le soit également aussitôt;

« Considérant que l'Etat ne peut non plus, et comme conséquence, poursuivre le paiement du quart de la valeur des objets qu'il a donnés en échange, car là où il n'y a pas de révocation possible, il n'y a plus à se prémunir contre ses effets;

« Considérant qu'à ce point de vue l'Etat est donc non-recevable dans son action, et que le jugement du Tribunal de Vassy doit être réformé;

« Considérant que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Statuant sur l'appellation interjetée par les héritiers du duc de Berry du jugement rendu par le Tribunal civil de Vassy, le 25 avril 1856, met ce dont est appel à néant, et, par nouveau jugement, déclare les préfets de la Haute-Marne, des Ardennes et des Vosges, qualité qu'ils agissent, non-recevables dans leurs demandes, en renvoie les appelants, et maintient définitivement ces derniers dans la propriété des forêts provenant de l'échange du mois de juin 1776;

« Condamne les intimés, en leurdite qualité, en tous les dépens des causes principale et d'appel, même en ceux qui pourraient être réservés;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 19 juin.

M. DELSARTE CONTRE Mme MIOLAN-CARVALHO. — DEMANDE EN PAIEMENT DE LEÇONS DE CHANT.

(Voir *la Gazette des Tribunaux* du 14 juin.)

Le Tribunal a rendu, à l'audience d'aujourd'hui, son jugement dans cette affaire, dont nous avons rendu compte dans notre numéro de dimanche dernier.

Voici le texte de ce jugement :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'après avoir déclaré dans ses conclusions qu'elle n'avait jamais pris des leçons de Delsarte, la femme Miolan-Carvalho a reconnu ultérieurement que cette assertion n'était point exacte; qu'ainsi il est constant que Delsarte a donné des leçons à ladite femme Miolan-Carvalho;

« Attendu que la femme Miolan-Carvalho a prétendu, en dernier lieu, que les leçons ne lui avaient été données qu'à titre gratuit, et que, subsidiairement, elle a opposé la prescription, aux termes de l'art. 2271 du Code Napoléon;

« Mais, attendu que des faits et circonstances de la cause, des documents produits et des explications fournies au délibéré, il résulte, d'une part, que les leçons devaient être payées à l'époque où la femme Miolan-Carvalho pourrait satisfaire à cette obligation par les bénéfices qu'elle réaliserait au théâtre; d'autre part, que ces leçons n'étaient pas données au mois, mais à l'année, d'où il suit que le moyen de prescription opposé n'est pas fondé;

« Attendu, d'ailleurs, que la prescription de l'art. 2271 du Code Napoléon, étant fondée sur une présomption de paiement, il implique contradiction, dans le système adopté par la femme Miolan-Carvalho, qu'elle ait payé à Delsarte des leçons qu'elle a déclaré n'avoir jamais reçues, ou n'avoir reçues qu'à titre gratuit;

« Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour déterminer le prix des leçons, qu'il convient de les fixer à la somme de 1,500 francs, réclamés par Delsarte dans sa correspondance;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans avoir égard au moyen de prescription opposé par la femme Miolan-Carvalho, dont elle est déboutée;

« Condamne ladite femme Miolan-Carvalho à payer à Delsarte la somme de 1,500 fr., avec les intérêts tels que de droit, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 juin.

FAUX TÉMOIGNAGE. — DÉCLARATION DU JURY. — CONTRADICTION. — AMENDE.

I. Lorsque la question au jury, dans une accusation de faux témoignage, contient tous les éléments constitutifs de ce crime, et que l'accusé en est reconnu coupable, il y a implicitement, mais nécessairement, la constatation d'un préjudice pour autrui; il n'est pas nécessaire qu'une question spéciale soit posée au jury à ce sujet.

II. Aucun texte de loi n'oblige le président de la Cour d'assises à avertir le jury qu'il pose une question comme résultant des débats; il suffit que cette question ait été lue à l'audience.

Rejet de ces deux moyens.

III. Il y a contradiction devant entraîner la cassation dans la déclaration du jury qui, affirmative sur une question de provocation par dons ou promesses à commettre un faux témoignage, est négative sur une question subséquente de subornation de témoins; ce dernier crime, en effet, a une portée plus large que la complicité par provocation qu'elle comprend nécessairement, et, par suite, on ne peut, sans contradiction, déclarer coupable de provocation à commettre un faux témoignage l'accusé qu'on acquitte du crime de subornation.

IV. L'article 164 du Code pénal qui prononce une amende contre tout individu condamné pour faux est inapplicable en matière de faux témoignage. Dès-lors, il y a lieu d'annuler l'arrêt de la Cour d'assises qui s'est fondé sur cet article pour condamner l'accusé à une amende de 100 fr. Cet arrêt ne peut échapper à la cassation par ce motif que l'art. 401 du Code pénal, dont les peines ont été appliquées, autorise à prononcer cette amende; en effet, dans le cas de l'art. 401 du Code pénal, l'amende est facultative, tandis qu'elle est obligatoire dans le cas de l'art. 164.

Cassation, par ces deux derniers moyens, sur le pourvoi de Jean Bazergue-Peveuray, de l'arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, du 19 mai 1857, qui l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, pour complicité de faux témoignage.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, Me Labordère, avocat.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Villemot, conseiller.

Audience du 6 mai.

MEURTRE D'UN ENFANT NOUVEAU-NÉ.

« Dans le courant de mars dernier, dit l'acte d'accusation, la justice fut avertie que Rosalie Mahon était accouchée depuis quelque temps, et la rumeur publique l'accusait d'avoir brûlé son enfant dans un fourneau. Les perquisitions réitérées amenèrent la découverte du cadavre d'un enfant dans les fosses d'aisances de la maison Mahon.

« Le cadavre de cet enfant fut soumis à l'examen des hommes de l'art, qui constatèrent que l'enfant était né à terme, vivant, viable et que sa mort ne pouvait être attribuée qu'à la violence exercée sur le côté droit de la tête par un instrument qui avait pénétré dans le crâne.

« Rosalie soutint d'abord qu'elle était accouchée d'un enfant mort-né; plus tard, elle reconnut que son enfant avait fait quelques mouvements en naissant, et pour expliquer la lésion constatée sur le pariétal droit, elle pré-

d

tendit qu'en arrachant l'enfant de son sein, elle avait exercé sur sa tête une forte pression, et qu'il était possible qu'un de ses doigts eût occasionné la lésion.

« Ce récit manquait d'exactitude : Rosalie avait elle-même coupé le cordon ombilical avec des ciseaux. Ces mêmes ciseaux avaient servi à donner la mort au fruit de son accouchement : la forme de la plaie constatée au pariétal provenait d'un instrument aigu et tranchant.

« Cette fille avait précédemment dissimulé avec soin sa grossesse ; elle avait caché la naissance de son enfant, et n'avait songé à aucun préparatif pour le recevoir. Dans le but d'anéantir les traces compromettantes qu'offrait le cadavre, elle avait d'abord essayé de le brûler, puis l'avait enfoui dans les fosses d'aisances, d'où, à l'arrivée de la justice, elle avait cherché à l'extraire. »

Rosalie Mahon, contre laquelle s'élève cette accusation capitale, est âgée de trente-deux ans. Originaire de la Grand'Combe, elle habitait Morteau avec sa belle-sœur, la veuve Mahon, et les jeunes filles de celle-ci. Rosalie offre aujourd'hui l'attitude du repentir, sans toutefois avoir consenti à avouer. Malgré les sévères observations que lui adresse M. le président, elle déclare persister dans les réponses par elle données durant l'instruction.

Devant la Cour, une table supporte un bocal haut de quarante centimètres environ, qui renferme le cadavre de l'enfant conservé dans l'esprit-de-vin.

Six témoins viennent confirmer les charges accablantes que nous avons exposées. Indépendamment des renseignements fournis par les hommes de l'art chargés de procéder aux divers examens qui, tous, se résumaient par une preuve nouvelle de la culpabilité de Rosalie, la Cour a recueilli les témoignages de M. le commissaire de police de Morteau, du gendarme Martelet, des femmes Boucard et Chopard.

Julie Lambert, femme Boucard, a déposé :

« Le logement que j'occupe avec mon mari est situé à l'étage au-dessus des femmes Mahon. Ces femmes, qui reçoivent sans cesse chez elles des soldats et des jeunes gens, sont notoirement connues pour leur immoralité ; les jeunes filles de la veuve Mahon passent même pour avoir été déjà corrompues à l'instigation de leur mère et de leur tante Rosalie.

« Bien que je n'aie aucun rapport avec ces femmes, j'ai occasion de traverser, chaque jour, plusieurs fois leur cuisine qui conduit à l'écurie. En octobre dernier, j'ai remarqué que Rosalie prenait beaucoup d'embonpoint : je pensai qu'elle était enceinte. Tous les voisins l'estimaient ainsi ; la suite confirma cette appréciation. Sur la fin de janvier j'appris par une voisine, qui le tenait elle-même de l'un des enfants de la veuve Mahon, que Rosalie avait été malade pendant la nuit : tous deux nous fûmes convaincues que l'accouchement avait eu lieu. En effet, au mois de février, Rosalie avait perdu son embonpoint et présenté les apparences ordinaires. »

Stéphanie Cuënot, femme Chopard, raconte qu'elle habite aussi la même maison que les femmes Mahon. Elle a remarqué l'embonpoint insolite de Rosalie.

« Mardi, 3 mars, vers trois heures de l'après-midi, dit ce témoin, sortant de chez moi, j'ai aperçu l'accusée près des latrines, munie d'une seille qu'elle remplissait de matières puisées dans la fosse. Surprise de cette occupation, je lui demandai ce qu'elle faisait : sa réponse fut embarrassée ; elle changea de couleur et finit par me dire qu'elle enlevait le trop plein. En ce moment, je fus appelée pour fournir à M. le juge de paix les renseignements à ma connaissance sur l'accouchement de cette fille. Plus tard, un gendarme, averti de ce que j'avais vu, pria mon mari de l'aider à des investigations : ils ont fouillé les latrines, et ont bientôt retiré le cadavre d'un enfant enveloppé d'un linge. »

Le gendarme Martelet ajoute : « Je suis parvenu à découvrir, à une profondeur d'environ quinze centimètres, un paquet enveloppé d'un linge, offrant à l'une des extrémités la forme d'une boule semblable à la tête d'un enfant. Chopard garda ce dépôt, qui fut confié par la justice aux médecins dans l'état où nous l'avions découvert. »

M. l'avocat général Alviset soutient l'accusation. Il expose comment les désordres de Rosalie devaient la conduire infailliblement au crime. Dès le mois de juin, elle eut conscience d'une grossesse qui devait entraver son libertinage : elle la dissimula aussi adroitement que possible, et, lors de l'accouchement, ne réclama les soins de qui que ce fût. Quel avait été le sort de l'enfant ?

L'examen du cadavre, quoique en partie décomposé, a suffi et pouvait suffire pour asseoir la conviction des experts médecins. La fracture du pariétal droit avec des bords frangés résulte de l'usage d'une paire de ciseaux, de celle dont Rosalie s'est servie pour trancher le cordon ombilical. Quelque incomplets que soient les aveux de l'accusée, eux seuls la confondent. Elle reconnaît être accouchée seule, avoir scindé le cordon ombilical avec des ciseaux, après avoir caché le cadavre dans un bEcher, puis dans les fosses d'aisances; après avoir essayé de le consumer dans un poêle. Cette persistance à soustraire le cadavre des yeux de tout le monde prouve manifestement qu'il importait d'anéantir les traces d'un crime.

Néanmoins M. l'avocat général déclare ne pas s'opposer à l'admission de circonstances atténuantes.

Me Pothé cherche à faire prévaloir l'innocence de sa cliente. Il rappelle à MM. les jurés qu'entre la vie et le crime il y a un abîme : la débauche ne prouve pas l'infanticide. Toutes les filles novices ou corrompues dissimulent leur grossesse; elles sont ainsi naturellement conduites à cacher le cadavre, au cas de mort naturelle du nouveau-né. La fracture du crâne, selon le défenseur, n'est pas une preuve du crime : elle peut être accidentelle. Les médecins légistes la signalent comme pouvant résulter soit du travail de l'accouchement, de la pression des ongles sur le crâne, soit de la chute de l'enfant sur le plancher. Elle peut provenir encore des chocs auxquels le cadavre a été exposé dans les divers lieux où le cadavre a été transporté.

Or le doute sur la cause de cette lésion commande l'acquittement de Rosalie.

Après une courte délibération, le chef du jury donne lecture du verdict.

L'accusée est reconnue coupable d'infanticide, avec admission de circonstances atténuantes.

Le défenseur réclame l'indulgence de la Cour, qui réduit la peine à dix ans de travaux forcés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 5 juin.

REPRISE DE L'ENQUÊTE EN EXTRADITION SUR L'AFFAIRE DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD. — PAROD.

Sur un ordre venu hier de Washington, le commissaire Betts a fait signifier à Parod et à son défenseur qu'il allait continuer l'enquête ; on sait que dans son rapport il a déclaré que les charges énoncées contre Parod ne constituaient pas à ses yeux l'un des crimes prévus par les traités.

A midi, le commissaire ouvre la séance ; l'auditoire est peu nombreux ; Parod est présent avec ses deux avocats, MM. Galbraith et Townsend ; MM. Tillon et Morrough représentent le gouvernement francais ; M. Joachimsen occupe le siége du ministère public. Parod parait excessivement abattu.

M. Joachimsen : M. Tissendier va être entendu comme témoin.

M. Townsend : Je désire savoir ce que prétend faire le commissaire enquêteur, et je proteste contre tout ce qui sera fait jusqu'à ce qu'il me soit prouvé en vertu de quelle autorité on agit.

Le commissaire : Je vais entendre de plus amples dépositions concernant l'accusé Parod, et je ferai un rapport supplémentaire, s'il y a lieu.

M. Townsend : Sous quelle garde se trouve le prisonnier?

M. Joachimsen : Sous la garde du maréchal des Etats-Unis.

M. Galbraith : Quels sont vos pouvoirs ?

Le commissaire Betts : Ce n'est pas une question de fait, mais de droit : l'enquête n'a pas été close.

M. Galbraith : M. Tissendier a été entendu précédemment. Combien de fois prétend-on le rappeler ? Quand un témoin comparaît devant la justice, on doit en finir une bonne fois, et l'abandonner après le contre-interrogatoire. Je crois qu'on n'a pas le droit de rappeler M. Tissendier De plus, les témoins qui auraient pu le contredire sont partis : MM. Goëpfert, Mélin et autres sont en France, et il est à remarquer qu'ils n'ont nullement été interrogés sur la nature et la position des bâtiments de la compagnie. Je m'oppose donc à ce qu'il soit passé outre, parce que l'enquête est finie, et que le rapport a été envoyé au secrétaire d'Etat, et je demande du reste à voir les pièces en vertu desquelles vous agissez.

Le commissaire ne répond pas, mais appelle M. Tissendier.

Le commissaire : Il y a une demande sous serment faite par M. de Montholon qui réclame un supplément d'enquête et une réquisition dans le même sens présentée par M. Tissendier. Ces deux pièces sont du 3 juin.

M. Joachimsen : L'enquête n'a jamais été close pour Parod, il n'a jamais été mis hors de cause.

M. Galbraith : Je remercie le ministère public de ce détail ; mais je lui demanderai comment il se fait qu'il prétende qu'il n'y a pas eu de décision. Il n'a jamais ou presque jamais assisté à nos séances ; comment sait-il que le commissrire n'a pas clôturé l'enquête ? Ce magistrat a décidé qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour accorder l'extradition de Parod ; l'affaire est donc terminée, et je ne comprends pas que l'on vienne aujourd'hui la recommencer.

M. Townsend se lève : Je proteste, dit-il, de nouveau. Je vois bien qu'on veut avoir cet homme par tous les moyens possibles. Il m'a été impossible de savoir, jusqu'à présent, sous quelle garde se trouvait Parod. Hier, il était sous celle du shériff, aujourd'hui sous celle du maréchal. Tout cela à la volonté de M. Morrough. Je dis que rappeler aujourd'hui le témoin Tissendier, sous le prétexte qu'il a oublié de déposer de quelque chose, c'est de l'insigne mauvaise foi. Vous mettez la loi au défi. Nous n'avons aucune garantie que cet homme ne sera pas enlevé demain aussi brutalement que l'a été Grellet. Il y a des Statuts ; eh bien ! qu'on me dise où se trouvent les pouvoirs qui autorisent une nouvelle enquête ?

Le commissaire : Vous pouvez réserver tous vos droits ; mais, en attendant, nous entendrons M. Tissendier.

M. Townsend : Je demande à voir les papiers en vertu desquels vous siégez aujourd'hui ?

Le commissaire : Je les ai laissés à *ma maison*.

M. Townsend : Je persiste à vouloir les examiner avant que vous passiez outre.

Le commissaire : Vous pouvez demander un ajournement pour ce motif, et je vous l'accorderai.

M. Galbraith : Nous ne demandons pas d'ajournement, mais nous voulons examiner les pièces avant de faire une réclamation quelconque.

Le commissaire : La première pièce est de M. de Montholon, consul de France, qui demande une enquête supplémentaire, parce qu'il a appris que les bureaux de la compagnie du chemin de fer du Nord sont une maison habitée. La seconde pièce est de M. Tissendier, qui déclare qu'il est à sa connaissance que dix ou douze employés habitent dans ces bâtiments, y déjeûnent et y dînent, et que quatre ou cinq garçons de bureau y demeurent constamment.

M. Tissendier est appelé. M. Morrough se dispose à l'interroger.

M. Townsend : Le témoin a-t-il prêté serment ?

M. Morrough : Le témoin ayant déjà prêté serment, je m'oppose à ce qu'il soit astreint à cette formalité.

M. Townsend : Et moi je m'oppose à ce qu'il soit entendu sans prêter serment.

Le commissaire décide que M. Tissendier ne prêtera pas serment.

M. Morrough, au témoin : Vous connaissez les bâtiments de la compagnie ?

Le témoin : Oui.

D. Etaient-ils habités ? — R. Oui.

D. Par quelles personnes ? — R. Principalement par un inspecteur de la compagnie et quelques portiers avec leurs femmes et leurs enfants.

D. Ces personnes y habitaient-elles ordinairement ? — R. Oui, constamment.

D. Y avait-il aussi des commis qui y fissent leur résidence habituelle? — R. Oui, il y en avait plusieurs, et notamment un que je connais particulièrement, M. Félix Mathias.

D. Ces bâtiments appartenaient-ils en entier à la compagnie ? — R. Oui, entièrement.

D. Ces commis y couchaient-ils? — R. Dans le bâtiment principal, il en couchait deux ou trois, M. Mathias entre autres. Il y avait un salon, une chambre à coucher et un salon à manger. Toutes ces pièces donnaient sur un même corridor ; mais il ne se servait le plus habituellement que du salon à manger.

Le témoin présente un plan des lieux.

D. Ces bâtiments étaient-ils habités à l'époque de votre départ de France ? — R. Oui.

D. Quelle distance y a-t-il du logement du portier aux bureaux de l'administration ? — R. Deux ou trois cents pas, sous le même toit.

D. Combien de temps avant votre départ ce bâtiment était-il habité ainsi ? — R. Depuis le commencement de 1846.

D. Avez-vous vu des commis prendre leurs repas dans les bâtiments de la compagnie ?—R. Fréquemment.

Parod se lève et d'une voix émue : « Je propose de me rendre à la prison des Tombes. Un homme honorable écrira à l'un des administrateurs de la compagnie pour savoir s'il est vrai que M. Mathias ait jamais couché une seule nuit dans les bureaux. Si la réponse est affirmative, je me rendrai en France pieds et poings liés.

Le commissaire : Je n'ai pas le pouvoir de consentir à cette proposition.

L'affaire est remise au lendemain 6 juin.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JUIN.

Par décret du 13 juin 1857, l'Empereur, sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat de la guerre, a promu au grade de grand-officier dans l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, M. Victor Foucher, conseiller à la Cour de cassation, membre du conseil impérial de la Légion-d'Honneur ; commandeur du 25 février 1850.

— Une demande en nomination de conseil judiciaire sera portée à l'audience solennelle de demain samedi, 20 juin, sous la présidence de M. le premier président Delangle.

— La Cour (chambre correctionnelle), a été saisie d'une question de délit de chasse, qui se présentait dans les circonstances suivantes :

Dans un arrêté de M. le préfet d'Eure-et-Loir, en date du 13 janvier 1857, concernant la fermeture de la chasse, il est dit, article 2 : « Pour prévenir la destruction du gibier, des œufs et couvées de faisans, de perdrix et de cailles, il est défendu, sous les peines de droit, aux propriétaires de chiens de chasse, de berger ou autres, de les laisser errer, soit dans les bois, soit dans la plaine. »

Le 3 mai dernier, M. Félix Piéton, avoué près le Tribunal de Châteaudun, se promenait sur une route près la ville. Son chien de chasse, qui l'accompagnait, s'étant élancé dans un champ de luzerne qui était proche, y fut surpris par des gendarmes. Procès-verbal fut dressé, et le maître du chien traduit devant le Tribunal correctionnel, en vertu des articles 9 et 11, § 3, de la loi du 4 mai 1844.

Le prévenu soutient l'illégalité de l'arrêté en droit, et en fait l'impossibité d'appliquer à l'espèce les termes mêmes de cet arrêté.

Par un jugement du 16 mai 1857, le Tribunal déclara qu'il était inutile de rechercher si l'arrêté avait été légalement pris, qu'il était inapplicable à l'espèce, et renvoya le prévenu des fins de la plainte.

Sur l'appel interjeté par le ministère public, l'affaire est soumise à la Cour.

Après le rapport présenté par M. le conseiller Martel, M. l'avocat-général Sapey soutient l'appel. Il le fonde sur ce que M. Piéton aurait laissé volontairement son chien quêter et chasser dans une luzerne. Il cite à l'appui de l'accusation la jurisprudence de la Cour de cassation, et conclut à l'infirmation du jugement.

M. Piéton, assisté de Me Lebois, avoué, présente lui-même sa défense.

Il commence par repousser l'inculpation d'un délit de chasse proprement dit, inculpation non soulevée en première instance. Il cite un arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1855, et cherche à établir qu'il ne peut y avoir fait de chasse imputable au maître d'un chien que quand il coopère d'une manière quelconque à la poursuite du gibier, et encore avec l'intention de se l'approprier.

Passant aux faits, le prévenu explique qu'il se promenait donnant le bras à sa femme sur la route, que son chien, de l'aveu des gendarmes, est resté environ quatre minutes seulement dans la luzerne, à une distance de 60 à 80 mètres, à la vue de son maître, à portée de sa voix. Chercher dans de pareils faits une contravention à l'arrêté, qualifier de chien errant celui qui ne reste pas invariablement dans les limites d'un chemin, c'est rendre impossible la sortie des chiens utiles, comme ceux de berger. Dans les vastes plaines de la Beauce, il y a des troupeaux de cinq à six cents moutons qui nécessitent l'emploi de cinq et six chiens. Le berger pourra-t-il faire autre chose que surveiller ses chiens ? Voilà le troupeau délaissé.

Dans une argumentation rapide et serrée, M. Piéton fait ressortir que l'article 9 de la loi du 4 mai 1844 n'a entendu déléguer aux préfets que le soin de prévenir la destruction de certains menus oiseaux, et non du gibier à plumes. L'exposé des motifs de la loi, les rapports faits aux assemblées, les circulaires ministérielles excluent l'idée d'une délégation plus large.

Cette défense, habilement présentée, a mérité à M. Piéton les compliments de M. le président Zangiacomi.

La Cour a rendu un arrêt qui confirme la décision des premiers juges.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné pour vente ou mise en vente de lait falsifié :

Le sieur Brébant, marchand de lait, rue de Lévis, 38, à Batignolles, à un mois de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Niaut, nourrisseur à Bagnolet, Grande-Rue, 86, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Leroux, laitière, rue Lenoir, 20, à 30 fr. d'amende. — La femme Blanchard, crémière, rue du Ponceau, 13, à 25 fr. d'amande. — La femme Brou, marchande de lait à Montreuil, rue Lebour, 6, à 50 fr. d'amende. — La femme Lameth, laitière, rue Traversière-Saint-Antoine, 67, à 30 fr. d'amende. — Le sieur Soudoyer, crémier à Montreuil, rue du Pré, 85, à 50 fr. d'amende, — Et la femme Cugnet, crémière à Passy, rue Neuve-de-l'Eglise, 8, à 50 fr. d'amende.

— On cognait ferme au n° 48 de la rue Richer ; il était minuit, et il tombait une pluie insensée ; au bruit fait par le locataire attardé, tout le quartier s'était éveillé; Mme Lefebvre seule, la portière de la susdite maison, dormait profondément, ou, pour mieux dire, elle ne voulait pas entendre. Lefebvre, son époux, tiré de son sommeil par le bruit du marteau, s'écrie : « Dis donc, ma femme!... ma femme!... Eudoxie!... on frappe. — Eh ! je le sais bien ; c'est le vieux retraité, » répond Eudoxie.

Elle l'avait reconnu à sa manière de frapper ; pourquoi ne voulait-elle pas lui ouvrir la porte? Sans doute parce que l'ex-chef d'escadron ne veut pas payer l'amende quand il rentre passé *ménuit*, ou bien parce qu'il ne donne pas de bûche ou d'étrennes, enfin un grief de portière.

L'ancien troupier, se voyant refuser l'entrée de son domicile, s'en va chercher un sergent de ville et lui raconte ce qui se passe, ajoutant que c'est systématiquement que la portière refuse de lui tirer le cordon, attendu qu'elle le reconnaît à sa manière de frapper. « Nous allons bien voir, » dit le sergent de ville ; et il se met à frapper comme le chef d'escadron : la porte reste close.

« Attendez un quart d'heure, » dit le sergent de ville. Aussitôt le bruit du marteau cesse de se faire entendre : « Enfin il se décide à aller coucher ailleurs, » se dit Mme Lefebvre en retapant de l'œil.

Un quart d'heure après, on frappe, mais d'une autre façon ; aussitôt la portière de tirer le cordon, et le locataire d'entrer avec un sergent de ville. « Qui est là ? crie madame Lefebvre, en passant sa tête par le vasistas. — C'est Monsieur et moi, » répond le sergent de ville. Furieuse d'avoir été déçue dans sa petite idée de vengeance, madame Lefebvre descend de son entresol, dans ce gracieux négligé d'une portière de 45 ans, arrachée du lit en état d'ivresse; elle court à la porte de la rue, la referme et déclare au sergent de ville qu'il couchera sous la porte cochère.

L'agent, pour toute réponse, entre dans la loge et se tire le cordon, malgré tous les efforts de la portière pour l'en empêcher ; poussé à bout par l'insolence de cette femme, il lui demande son nom : « Je suis Pipelette et mon mari est Pipelet, et je te dis que tu coucheras sous la porte. » A ces mots elle veut de nouveau fermer la porte, mais l'agent était déjà sorti en déclarant à la mégère qu'il allait dresser procès-verbal contre elle.

Vous croyez peut-être qu'elle va s'aller coucher ? Pas du tout ; elle suit, en chemise, en savates et en bonnet de nuit, le sergent de ville dans la rue, en continuant à l'invectiver tant et si bien qu'elle arrive d'elle-même jusqu'au poste dans son costume nocturne, et qu'il n'y avait plus qu'à la prendre par le bras pour la mettre au violon.

Aujourd'hui, la voici devant le Tribunal correctionnel, où les faits ci-dessus rapportés sont exposés par le sergent de ville et le locataire.

« Vous devez à votre mari, qui est un brave homme, lui dit M. le président, de n'avoir pas été chassée depuis longtemps de la maison dont vous êtes portière ; vous avez l'habitude de vous enivrer, et tous les locataires se plaignent de vous. »

Mme Lefebvre, qui a tiré de l'armoire toutes ses splendeurs de toilette, notamment un bonnet qui, par son fatras de rubans, a l'air d'être destiné à coiffer le bœuf-gras, se défend avec une politesse qui ne lui est habituelle; elle avoue qu'étant dans le premier sommeil, elle n'a pas entendu frapper le locataire ; que, si elle s'est mise en colère, c'est parce que l'agent voulait la conduire au poste.

Le Tribunal l'a condamnée à dix jours de prison.

— Les magasins de M. Chollet ont réalisé les rêves du palais des Mille et une Nuits. Les murs sont de sucre, les colonnes sont de chocolat ; il y a des portiques de dragées, des pilastres de pralines, et les salles basses comme les greniers sont pavées de confitures, de conserves de légumes de toute espèce, petits pois, asperges, haricots verts, oignons, cornichons, etc. Ce temple de Comus est desservi uniquement par des femmes, vestales le plus possible, car une longue expérience a fait remarquer que les mères de famille écornaient trop souvent les murailles et avaient des poches d'une profondeur inusitée.

A la tête de ce corps de vestales, et comme surintendante, se trouvait une grande et belle brune, Marie Collin. Sa mission consistait à surveiller ces demoiselles pendant la fabrication, afin qu'il ne restât rien entre leurs doigts des bonnes choses qu'elles avaient à mettre dans les boîtes. Longtemps la surintendante s'acquitta de ses fonctions à la satisfaction de M. Chollet ; il ne devait pas en être toujours ainsi ; un premier manquement au règlement de la maison devait amener d'autres fautes. Marie Collin allait se marier, et elle le disait à tout le monde, mais ce qu'elle ne disait pas, c'est que le mariage devait être précédé d'un baptême.

L'ex-vestale devait passer par toutes les vicissitudes de sa nouvelle et intéressante situation ; à part les faiblesses, les maux de cœur, les défaillances, elle avait surtout et fréquemment des envies, de singulières envies, des envies de gratter les murs, d'échancrer les colonnes, d'ébranler les portiques, de promener ses doigts sur le couronnement des pilastres. Une seule vestale, Louise Marquis, avait remarqué ce changement dans la conduite et la taille de la surintendante, et, expliquant l'une par l'autre, au lieu de la perdre par une délation, elle lui proposa sa coopération.

Cette coopération fut des plus actives, car quelques jours après qu'elle avait été acceptée, les murailles des ateliers de M. Chollet avaient des brèches à passer un canon, les colonnes devenaient tronquées, les portiques ne se soutenaient plus que sur trois pieds, et les pilastres menaçaient ruine.

Cette dévastation était la suite d'un petit conseil donné par Louise Marquis à la surintendante : « Vois-tu, Marie, lui avait-elle dit, tu vas bientôt être mère, on te mettra à la porte de l'atelier juste au moment où tu auras le plus besoin de sucre, de confitures, de chocolat, de toutes sortes de bonnes choses, tant pour toi que pour ton enfant et pour la nourrice ; par conséquent, il faut faire tes provisions, et moi aussi, car bien sûr qu'étant ton amie, on me mettra à la porte comme toi. »

Cette double prévision était juste, les deux amies furent chassées de l'atelier ; mais en même temps qu'on les congédiait, on faisait perquisition chez elles, et on y trouvait onze pots de confiture vides et 76 pots ou boîtes de conserves de fruits ou légumes parfaitement pleins et en parfait état de conservation.

Marie Collin, ex-surintendante, a eu le bon esprit de ne rien nier de ces faits accablants. Il n'en a pas été de même de Louise Marquis, qui s'est posée en victime de son dévouement à l'amitié : « Oui, s'est-elle écriée en terminant sa défense, pour acheter le trousseau de l'enfant de Marie Collin, ma sœur et moi nous avons reçu quinze jours de confiture. »

Le Tribunal, suffisamment édifié, se hâte de rendre jugement en condamnant Marie Collin à quinze mois et son amie, Louise Marquis, à un an de prison.

— Une robe légère d'une ampleur prodigieuse, un chapeau frais et coquet, d'une remarquable exiguité ; sous ce chapeau, une ligne non interrompue de bluets encadrant comme d'une auréole d'azur des cheveux fins et luisants ; des gants jaunes, du chevreau le plus frais : voilà, pour exercer la médecine, un costume bien poétique et bien différent de la robe sévère des médecins de Molière, ou même de l'habit noir de nos modernes docteurs.

La dame si poétiquement vêtue est, d'après ce qu'un portier apprend au Tribunal, connue du public sous le nom de *la dame aux purgations!* Ce surnom est infiniment moins poétique que son élégante toilette.

Elle s'appelle Mme Blanchet et demeure rue de la Douane, 14 ; on lui reproche d'avoir illégalement exercé la médecine et la pharmacie.

On a trouvé chez elle une grande quantité de pots, fioles, bouteilles et paquets renfermant ou paraissant avoir renfermé des préparations et substances médicales, plus des formules de remèdes, un pilon, un mortier, deux cornues, et pas de mari.

Mme Blanchet prétend qu'elle a un fils malade, et que tout ce qu'on a trouvé chez elle était ou avait été à l'usage de ce fils.

Le portier en question affirme que chaque jour il venait des gens demander la dame qui vend des purgations, lesquelles ressortaient ensuite de chez elle avec des bouteilles ou des paquets enveloppés.

Nonobstant ses dénégations, le Tribunal l'a condamnée à une amende de 200 fr. pour exercice de la pharmacie, et à une amende de 15 fr. pour exercice illégal de la médecine.

— On a eu à constater hier plusieurs cas de mort accidentelle. Le concierge d'une maison de la rue des Saussayes, en se levant le matin, avait trouvé étendu sans mouvement sur le pavé de la cour un homme qui avait cessé de vivre depuis plusieurs heures, et qui a été reconnu immédiatement pour un nommé Cullen, âgé de quarante ans, d'origine anglaise, attaché au service de M. le marquis de T..., dans la même maison. Cet homme était rentré dans la soirée de la veille dans un état complet d'ivresse et, arrivé sur le palier du premier étage, s'apercevant qu'il avait égaré la clé de sa chambre, il s'était assis et endormi sur l'appui d'une fenêtre ouverte donnant sur la cour. Pendant son sommeil, il avait perdu l'équilibre et était tombé sur le pavé, où, malgré le peu d'élévation, il avait été tué sur le coup.

Dans l'après-midi, un accident de même nature est arrivé rue Caumartin. Le jeune Piot, âgé de quinze à seize ans, apprenti tailleur chez un de ses oncles, s'était accoudé sur l'appui d'une fenêtre ouverte au cinquième étage, et, pour mieux voir dans la cour, il avait avancé imprudemment le haut du corps en dehors, quand tout à coup, perdant pied, ce malheureux jeune homme se trouva précipité de cette hauteur sur le pavé, où il fut tué raide.

Enfin, la veille, entre dix et onze heures du soir, un chauffeur du chemin de fer de l'Est, le sieur Joly, qui se trouvait dans la gare de Paris, avait été renversé sur les rails par la locomotive du train n° 24 qui se dirigeait vers La Villette, et il avait eu un bras et une jambe broyés et presque entièrement coupés par les roues. Malgré cette affreuse mutilation, il respirait encore et on le transporta en toute hâte à l'hôpital Lariboisière où les secours les plus empressés lui furent prodigués et calmèrent un peu ses atroces souffrances. Mais peu après des accidents internes se déclarèrent, le mal empira, et l'infortuné Joly succomba à ses blessures dans le courant de la nuit.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audiences des 29 novembre, 6, 13 décembre 1856, et 10 janvier 1857.

FLEURS ARTIFICIELLES. — TEINTES BLEUES DÉGRADÉES. — BLEU FLORIMOND.

Me Champetier de Ribes, avocat de M. Marienval et de Mme Laillet-Colange, expose ainsi les faits de ce procès :

La fabrication des fleurs artificielles constitue une des branches les plus considérables et les *plus florissantes* de l'industrie parisienne; ses produits figurent au premier rang parmi ces articles de goût qui parcourent le monde sous le nom *d'articles de Paris*. Les fleurs naturelles ont le grand tort de ne fleurir que dans une saison et de ne vivre que quelques heures; ce n'est pas là l'affaire de nos salons : il leur faut des fleurs plus robustes, toujours fleuries, toujours fraîches, toujours fermes sur leur tige. L'industrie y a pourvu. Avec de la mousseline, de la couleur et du fil de laiton, elle supplée la nature six mois de l'année. Plus de 35,000 ouvriers à Paris seulement, des femmes pour la plupart, y sont constamment occupées. Et, grâce à cette contrefaçon très légitime du printemps, nous avons des fleurs pour nos fêtes et du travail pour nos ateliers.

Cette industrie n'est pas nouvelle. Dans un fort savant mémoire que j'ai là, fait exprès pour ce procès, on en recherche l'origine jusque dans les antiquités chinoises, la terre classique des antiquités. Je ne remonterai pas si haut, et n'ayant, Dieu merci, à me préoccuper que de ce qui intéresse mon procès, je me bornerai à vous dire qu'il ne s'agit ici que des *fleurs bleues à teintes dégradées*; qu'avant M. Florimond, bien avant lui, on connaissait les fleurs bleues, et même les fleurs bleues à teintes dégradées. Mais les *obtenait-on comme lui, et avec les mêmes couleurs?* telles sont les deux seules questions de ce procès.

Me Champetier de Ribes, après avoir donné lecture du brevet pris par Florimond à la date du 11 octobre 1852, cherche à établir qu'il y a dans ce brevet deux prétentions bien distinctes : la première, qui consiste à revendiquer le monopole de la fabrication de toutes les fleurs bleues à teinte dégradée, obtenues à l'aide d'un procédé quelconque, mais au moyen des trois bleus insolubles, le cobalt, l'outremer et la cendre bleue; la seconde, plus modeste, qui se borne à réclamer le droit privatif d'appliquer ces trois couleurs par un procédé particulier, décrit audit brevet. Cette seconde prétention a été plusieurs fois consacrée en justice, et c'est à des poursuites exercées dans ce terme-là que se rapportent les documents judiciaires que M. Florimond ne manquera pas d'invoquer dans la cause actuelle. Mais c'est à la première de ces prétentions, la plus exorbitante, que se rattache la poursuite qu'exerce maintenant M. Florimond contre presque tous les fabricants de fleurs, et cette prétention, quoi qu'il en dise, n'a jamais reçu de sanction judiciaire, si ce n'est par le jugement actuellement soumis à la Cour.

En effet, par le jugement dont est appel, les premiers juges ont décidé que Florimond avait seul le droit d'employer les bleus semblables à la fabrication des fleurs bleues à teintes dégradées, et que par cela seul que cette application avait été faite par les prévenus, *n'importe par quel procédé*, il y avait lieu de les condamner comme contrefacteurs.

Me Champetier de Ribes s'élevait contre cette déclaration des premiers juges et demandait à prouver que, bien avant la prise du brevet de Florimond, les trois couleurs indiquées dans ce brevet avaient été employées, par toute sorte de procédés, à la fabrication des fleurs bleues à teintes dégradées.

La Cour, ayant, dans son audience du 6 décembre, ordonné cette enquête, a entendu, à une audience suivante, un très grand nombre de témoins, fabricants de fleurs; commissionnaires, marchands de couleurs ou chimistes, notamment MM. Constantin, Chagot, Person, etc., qui tous ont déclaré que l'emploi des bleus insolubles à la coloration des fleurs artificielles, était généralement pratiqué à une époque bien antérieure à la prise du brevet Florimond.

Me Fauvel, avocat de M. Florimond, intimé, a opposé, en droit, une fin de non-recevoir contre l'enquête, tirée de ce que la nullité du brevet de son client avait été demandée par instance civile; que le ministère public, usant du droit qui lui est concédé par la loi du 5 juillet 1844, avait déclaré intervenir dans le procès et avait conclu à la nullité absolue dudit brevet; que, contrairement à ces conclusions, le brevet avait été maintenu. Me Fauvel soutenait, avec l'autorité de M. Nouguier, que le résultat nécessaire d'une pareille décision, ainsi intervenu contradictoirement avec le ministère public, mandataire et représentant légal du domaine public, était d'élever contre toute nouvelle demande en nullité la barrière infranchissable de la chose jugée.

S'expliquant ensuite sur le fond, Me Fauvel soutenait le système du jugement attaqué et cherchait à établir que, soit le brevet, soit les décisions judiciaires antérieurement intervenues, réservaient à M. Florimond le droit exclusif de fabriquer et faire vendre des fleurs bleues à teintes dégradées obtenues à l'aide de l'une des trois couleurs insolubles.

Enfin, il discutait les résultats de l'enquête, en faisant remarquer à la Cour que pas un des témoins entendus n'était complètement désintéressé dans la question qui soulève, de part et d'autre, des intérêts très considérables.

Me Dufaure, avocat de plusieurs des prévenus, a répondu au moyen tiré de la chose jugée en s'efforçant d'établir que la théorie très hasardée sur laquelle s'appuyait cette thèse de droit, ne trouvait pas son application dans l'espèce, puisque tout le système des prévenus consistait à soutenir que les prétentions de M. Florimond n'avaient jamais été aussi loin, et que jamais, avant le débat actuel, les Tribunaux n'avaient eu à les apprécier telles qu'il les formulait aujourd'hui. Il concluait à une expertise à l'égard des fabricants, et au renvoi pur et simple des simples détaillants, dont la bonne foi était déjà surabondamment démontrée.

Ont été entendus, dans le même sens, Mes Etienne Blanc, Delorme, Quétand, Baume, Hacquin, avocats d'autres prévenus.

M. Goujet, substitut du procureur général, a conclu à l'infirmation du jugement de première instance. Pour lui, le droit privatif de M. Florimond réside uniquement dans l'emploi simultané de trois bleus insolubles, et une expertise lui semble indispensable pour décider si, dans ce terme, il y a, de la part des prévenus, contrefaçon et atteinte portée aux droits du breveté.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Statuant sur les appels respectivement interjetés par Florimond, d'une part, et par Jouve Delorme, Levielle, femme Laillet-Colange, Daumont dit Tilmant, Vincent Gatbois, Marienval-Flamet, d'autre part, du jugement du 5 août 1856,

« En ce qui concerne les nommés : dame Beauregard, née Louise-Alexandrine Grinfeld, Blanjot, demoiselle Maria Boirot, Cabanis, Chandelet, veuve Gros-Guetot, Jacquet, Leroux et Peytel dit Audet Peytel, condamnés par les premiers juges, non-appelants, à l'égard desquels Florimond a interjeté appel pour obtenir des dommages-intérêts plus considérables,

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que les dommages causés à Florimond ont été justement appréciés;

« En ce qui concerne les nommés : Levis Bezold, Pril-Joffrin, d'Ivernois, demoiselle Georgette Dumilâtre, Léon-Désiré Favrais, Maurice Helbronner, Auguste Olophert, veuve Clémence Martin, Mathey et Toutet, renvoyés de la plainte par les premiers juges, à l'égard desquels Florimond a interjeté appel,

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que, par son appel non fondé, Florimond a occasionné à la demoiselle Dumilâtre, à Favrais, à Helbronner, à la veuve Clémence Martin et à Toutet, un dommage dont ceux-ci demandent la réparation, et que la Cour peut justement arbitrer;

« En ce qui touche la demoiselle Marie-Madeleine Grinfeld, intimée sur l'appel de Florimond, à l'égard de laquelle aucune décision n'a été prononcée en première instance;

« Considérant que le défaut de décision des premiers juges ne permet pas de considérer le premier degré de juridiction comme épuisé, et la Cour comme légalement saisie;

« En ce qui touche Marienval-Flamet, intimé par Florimond, et lui-même appelant du jugement qui l'a condamné à 100 francs d'amende et à 500 francs de dommages-intérêts, comme auteur de la mise en vente, avec connaissance, des fleurs artificielles contrefaites, au préjudice des droits de Florimond;

« Considérant qu'il n'est pas établi que Marienval-Flamet ait, avec connaissance, débité ou mis en vente des fleurs contrefaites, en contravention au droit exclusif de Florimond;

« En ce qui touche les appels interjetés par Florimond contre Jour et Delorme, Levielle, femme Laillet-Colange, Daumont dit Tilmant, et Vincent Gatbois;

« Et les appels réciproquement interjetés par ceux-ci contre Florimond;

« Sur les moyens de déchéance opposés par partie desdits appelants et intimés au brevet de Florimond;

« En ce qui touche l'exception de la chose jugée, tirée des arrêts de cette chambre des 2 décembre 1853 et 6 octobre 1854, et de l'arrêt de la 2e chambre de la Cour, du 21 février 1856 :

« Considérant qu'il est de principe que la chose jugée ne peut être opposée qu'à ceux qui ont été parties au procès et ainsi mis à même de présenter leur défense;

« Que si le ministère public, indivisible, dont la demande en déchéance a été rejetée par l'arrêt du 21 février 1856, ne pouvait pas reproduire une demande de même nature contre Florimond, il ne s'ensuit pas que les tiers soient privés du droit d'opposer aux poursuites en contrefaçon dirigées contre eux les moyens de déchéance dont ils pourraient justifier;

« Que si la Cour s'est déjà expliquée sur la validité du brevet de Florimond, elle n'a pas eu à statuer sur les limites qu'il impor e de déterminer par l'appréciation des inculpations;

« Que, sur la déchéance invoquée et la limitation du brevet, de nouveaux témoignages et moyens d'appréciation ont été présentés à la Cour;

« Considérant que Florimond n'avait pas lui-même divulgué son procédé en vendant ses essais avant la demande de son brevet, en date du 11 novembre 1852, la vente de ses produits n'ayant pas mis à même de connaître les procédés à l'aide desquels il les obtient; que les ventes antérieures par la dame Salomon et par Fichet, ayant été employés tous deux par Florimond, n'ont pas non plus opéré une divulgation de nature à faire tomber dans le domaine public l'invention de Florimond, d'une part, parce que les fabrications de la dame Salomon et de Fichet ont été entachées de l'abus des secrets du maître; d'autre part, parce que la vente de leurs produits n'a pas suffi pour faire connaître le mode breveté de fabrication de Florimond;

« Considérant que le droit du breveté doit se mesurer par l'étendue de son invention; que le droit exclusif ne peut porter que sur ce dont le breveté a doté l'industrie, sur le produit, quand un produit antérieurement inconnu a été obtenu, et seulement sur les procédés et moyens de produire, alors que l'on ne doit au breveté que l'indication de moyens et procédés de nature à donner, dans des conditions meilleures, des produits déjà connus et dans le domaine public;

« En fait, que des documents de la cause il résulte que les produits et procédés énoncés au brevet de Florimond ne sont pas tous nouveaux et dus à son invention;

« Qu'en effet, dans son brevet, Florimond reconnaît que, dans l'industrie des fleurs artificielles, pour l'obtention des teintes plates et unies, on faisait avant lui usage des couleurs non solubles, l'outremer, le cobalt, et les cendres bleues;

« Que des déclarations des témoins entendus et des documents produits il résulte qu'avant Florimond, pour les fleurs bleues comme pour les autres imitant la nature, on avait obtenu des teintes nuancées et dégradées avec des couleurs non solubles, spécialement l'outremer, le cobalt et les cendres bleues, ce à l'aide du pinceau, ne permettant que des produits dispendieux et peu multipliés, ou à l'aide des anciens moyens de trempage pour l'emploi des couleurs solubles, dictés au Manuel du fleuriste, lesquels moyens ne fixent que d'une manière imparfaite les couleurs non solubles;

« Mais que desdits renseignements et documents il résulte, d'une part, que l'on doit à Florimond, pour la fabrication des fleurs artificielles à teintes dégradées :

« 1° Un produit nouveau devant lui être exclusivement réservé comme inventeur et indépendamment de tout mode d'obtention, à savoir : la teinte bleue dégradée, qu'il appelle *Lapis-Lazuli*, ou bleu Florimond, résultat de la fixation, à l'aide des bains successifs, d'un mélange des couleurs non solubles, le cobalt, la cendre bleue et l'outremer, dont son brevet indique le dosage et le mode d'application;

« 2° Pour l'application des couleurs non solubles ci-dessus mentionnées et l'emploi du cobalt pour l'obtention du bleu saphir, un procédé particulier de trempage, fixation, pressage et séchage relevé au brevet de Florimond, procédé dont l'usage doit être privativement réservé à Florimond pour la fabrication des fleurs à teintes dégradées;

« Sans toutefois attribution d'un droit exclusif sur les produits similaires à ceux résultant desdits produits autres que celui de mélange mentionné dans le paragraphe précédent, lesdits produits connus avant Florimond et que l'on obtient par des moyens différents étant avant le brevet de Florimond tombés dans le domaine public;

« En ce qui concerne Daumont dit Tilmant, Vincent Gatbois, la femme Laillet-Colange et Levielle :

« Considérant que les parties ne sont pas d'accord sur la nature des procédés et des couleurs employés par Daumont dit Tilmant, Gatbois, la femme Laillet, Colange et Levielle, non plus que sur la conformité prétendue de leurs produits avec les produits brevetés au profit de Florimond;

« Qu'une expertise est utile pour constater s'il y a contrefaçon;

« La Cour a mis et met les appellations au néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira effet en ce qui concerne la dame Beauregard, Blanjot, la demoiselle Boirot, Cabanis, Chandelet, la veuve Gros-Guetot, Jacquet, Leroux, Peytel dit Audet-Peytel, Levis-Bezold, Brilbronner, Olophert, veuve Martin, Mathey et Toutet;

« Condamne Florimond à payer la somme de 100 francs, à titre de réparation du dommage causé par son appel à la demoiselle Dumilâtre, à Favrais, à Helbronner, à la veuve Martin et à Toutet;

« Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur l'appel interjeté par Florimoud contre la demoiselle Grinfeld;

« A mis et met ce dont est appel au néant, en ce qui concerne Marienval-Flamet;

« Emendant :

« Décharge Marienval-Flamet des condamnations contre lui prononcées;

« Statuant au principal :

« Le renvoie des fins de la plainte;

« Condamne Florimond aux dépens envers les susnommés;

» Statuant à l'égard de Daumont dit Tilmant, Vincent Gatbois, la femme Laillet, Colange et Levielle;

« Ordonne, avant faire droit, que MM. Lassaigne, Bocquillon et Boudet, serment préalablement prêté devant le président ou le conseiller le plus ancien, le remplaçant en cas d'empêchement, examineront les fleurs bleues à teintes dégradées, fabriquées par Daumont dit Tilmant, Vincent Gatbois, la femme Laillet-Colange et Levielle, spécialement celles mises sous la main de la justice, vérifieront les procédés de fabrication et couleurs employées par ledits appelants et intimés, et déclareront si, par lesdits Daumont dit Tilmant, Vincent Gatbois, la femme Laillet-Colange et Levielle il y a eu :

« 1° Fabrication et usurpation du bleu *lapis-lazuli* à teinte dégradée;

« 2° Si, par les mêmes, il y a eu emploi abusif des procédés de fabrication pour la fabrication des fleurs à teintes dégradées, à l'aide du cobalt, de la cendre bleue et de l'outremer;

« Condamne Jouve-Delorme aux dépens.

« Liquide les dépens faits devant la Cour à la requête du ministère public à la somme de 37 fr. 80 c., dont le dixième est à la charge de Jouve-Delorme et le surplus à la charge de Florimond, dans ce non compris le timbre, l'enregistrement, le coût et la signification du présent arrêt.

« Dépens réservés à l'égard des parties entre lesquelles l'expertise est ordonnée. »

L'affaire a été de nouveau portée à l'audience publique de la Cour, du samedi 7 février 1857.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que Jouve-Delorme soutient avoir fabriqué les produits, objet de la plainte, par des moyens autres que ceux par lui employés pour la teinture des fleurs qui ont été l'objet du procès de 1854, et complètement différents des procédés brevetés au profit de Florimond;

« Que les parties étant contraires en fait, il y a lieu de faire procéder préalablement à une expertise;

« Ordonne, avant faire droit, que MM. Lassaigne, Boudet et Bocquillon, serment par eux préalablement prêté devant le président de cette chambre, et, en cas d'empêchement, devant le conseiller le plus ancien, le remplaçant, examineront les fleurs, objet de la plainte, spécialement les fleurs saisies chez Blanjot, Audet-Peytel, Cabanis et Leroux, vendues à ceux-ci par Jouve-Delorme, et déclareront :

« 1° Si ces fleurs ont été fabriquées à l'aide des procédés brevetés au profit de Florimond;

« 2° Si elles sont semblables au produit dit bleu lapis-lazuli, ou bleu Florimond, sur lequel ledit Florimond a un droit exclusif;

« Ordonne la jonction de cette expertise avec celle précédemment ordonnée par l'arrêt du 10 janvier, à l'égard des sieurs Daumont, Gatbois, Levielle et dame Laillet-Colange;

« Tous droits des parties et dépens réservés. »

Le 17 avril 1857, les experts commis par les deux précédents arrêts ont déposé leurs rapports, et l'affaire a été portée de nouveau devant la Cour, à l'audience publique du 23 mai 1857.

A l'audience publique du samedi 30 mai 1857, où la cause a été continuée pour prononcer arrêt, la Cour a statué ainsi :

« La Cour,

« Statuant sur les appels interjetés par toutes les parties du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, 8e chambre, du 5 août 1856, ensemble sur l'opposition formée par Jouve-Delorme à l'arrêt contre lui rendu par défaut par cette chambre, le 10 janvier 1857,

« Considérant que l'opposition de Jouve-Delorme a été formée régulièrement, est recevable et fondée; que du rapport fait et déposé en conséquence des arrêts de la Cour des 10 janvier et 7 février 1857, par les sieurs Bocquillon, Lassaigne et Boudet, experts commis par lesdits arrêts, il résulte :

« 1° Qu'aucun des inculpés Levielle, Daumont dit Tilmant, Vincent Gatbois, la femme Laillet-Colange et Jouve-Delorme, n'a fait usage des procédés spéciaux pour lesquels Florimond est breveté pour la fabrication des fleurs artificielles bleues à teintes dégradées;

« 2° Qu'aucun desdits défendeurs à la plainte en contrefaçon de Florimond n'a fabriqué de fleurs identiques à celles dont la production est brevetée au profit de Florimond, sous le nom de fleurs bleues à teintes dégradées, lapis-lazuli ou bleu Florimond;

« Qu'en effet il est établi qu'aucun des inculpés n'a employé les moyens de fabrication valablement brevetés au profit de Florimond, et n'a fait usage de la combinaison et des applications successives des divers principes colorants qui donnent le produit particulier dont Florimond a été reconnu inventeur et propriétaire, et qu'en conséquence on ne retrouve pas dans les fleurs saisies arguées de contrefaçon les trois éléments de coloration différents, le coloris spécial et la solidité de fixation qui distinguent le produit breveté au profit de Florimond;

« Considérant que, par ses poursuites et ses saisies non justifiées, Florimond a occasionné à Levielle, Daumont dit Tilmant, Vincent Gatbois, la femme Laillet-Colange et Jouve-Delorme un préjudice, et que la Cour a les éléments nécessaires pour en fixer la réparation;

« La Cour reçoit Jouve-Delorme opposant à son arrêt, par défaut, du 10 janvier 1857, et a mis et met au néant les appellations et le jugement rendu entre les parties le 7 août 1856; émendant, décharge Levielle, Daumont dit Tilmant, Vincent Gatbois, la femme Laillet-Colange et Jouve-Delorme des condamnations contre eux prononcées, tant par le jugement du 5 août 1856 que par l'arrêt par défaut, en ce qui touche Jouve-Delorme, du 10 janvier 1857, renvoie Leveil, Daumont dit Tilmant, Vincent Gatbois, la femme Laillet-Colange et Jouve-Delorme des fins de la plainte; condamne Florimond à payer, à titre de dommages-intérêts, à Jouve-Delorme, Levielle, Daumont dit Tilmant, Vincent Gatbois et à la femme Laillet-Colange 500 fr. pour chacun d'eux; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la publication du présent arrêt par voies d'affiche et insertion dans les journaux, cette publication étant inutile pour la réparation du dommage causé; condamne Florimond aux frais de l'instance et d'appel; fixe à une année la durée de la contrainte par corps, qui pourra être exercée contre Florimond pour le recouvrement des amendes et des frais auxquels il est condamné envers les parties civiles par le présent arrêt, lesdits frais liquidés à 10 fr. 35 c., et ce non compris les frais de l'expertise, les coût, timbre et enregistrement du présent arrêt. »

SOCIÉTÉ ANONYME

des

CHEMINS DE FER DE NASSAU.

Clôture de la souscription.

C'est lundi 22 juin courant qu'aura lieu la clôture de la souscription aux dernières actions des chemins de Nassau.

On rappelle que ces actions jouissent depuis le 1er janvier dernier d'un intérêt de 7 p. 100 dont le premier semestre sera payé le 1er juillet prochain, sur les versements opérés.

Les actions sont de 500 fr. au porteur.

Il est versé, en souscrivant, 55 fr.;

50 fr. sont exigibles dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition.

Le surplus est payable, par versements de 50 fr., de mois en mois jusqu'à complète libération.

On souscrit à Paris, dans les bureaux de la Caisse générale des Actionnaires, (hôtel Frascati), 21, boulevard Montmartre, et 112, rue de Richelieu.

Envoyer les fonds : en espèces, par les messageries et les chemins de fer; en billets de banque ou mandats à vue sur Paris, par lettres chargées, ou les verser dans une succursale de la Banque de France, au crédit de MM. P.-M. Millaud et Ce.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD.

Avis aux Actionnaires.

Le conseil d'admiuistration a soumis au gouvernement les mesures financières qu'il a adoptées, conformément à la résolution de l'assemblée générale en date du 30 avril dernier, concernant les nouvelles concessions qui vont être faites à la Compagnie.

Les propositions du conseil comprennent une émission d'actions nouvelles, à distribuer entre les porteurs des anciennes dans la proportion d'une pour quatre, sauf un solde, dont le fractionnement trop minime ne comporte pas la répartition, et dont l'attribution aux actionnaires sera ultérieurement déterminée.

L'émission doit se faire dès le 1er juillet prochain.

Le premier versement sera de 200 fr. par action. Le dividende payable en juillet sur les anciennes actions, sera reçu, jusqu'à due concurrence, en paiement de ce premier versement. Ce dividende étant de 40 fr., soit, pour quatre actions, 160 fr., il suffira de débourser 40 fr. pour recevoir une action libérée de 200 francs.

Les actionnaires qui n'auraient pas quatre actions pourront néanmoins profiter de la répartition des nouveaux titres; il leur sera remis, par chaque action, en paiement du dividende de 40 fr., et contre un versement de 10 fr., un bon représentant leur droit à un quart d'action. Dans les trois mois, ces bons devront être échangés à raison de quatre contre une action nouvelle.

Les nouvelles actions donneront droit à un intérêt de 5 pour 100 des sommes versées jusqu'à l'époque où elles entreront en jouissance du dividende, et où elles seront complètement assimilées aux anciennes. Cette assimilation aura lieu après trois ans, par voie de tirage au sort et par tiers d'année en année.

Le conseil d'administration s'empressera de porter à la connaissance des actionnaires le taux d'émission des actions nouvelles, aussitôt qu'il aura été réglé d'accord avec le gouvernement, ce qui ne peut tarder, l'affaire ayant déjà été envoyée à l'examen du Conseil d'Etat.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon sont prévenus que le solde du dividende de 1856, soit 43 fr. 50 c. par action, leur sera payé à l'administration centrale, 47, rue de Provence, à partir du 1er juillet prochain, sur la présentation du dixième coupon.

MM. les actionnaires pourront déposer à l'avance leurs bordereaux avec les coupons à l'appui, à partir de ce jour, de dix heures à deux heures.

Le secrétaire-général,
G. RÉAL.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET DE LYON A LA MÉDITERRANÉE.

Avis à MM. les Actionnaires.

Le décret qui doit consacrer la réunion des deux Compagnies devant, selon toute apparence, être très incessamment publié, les conseils d'administration croient devoir prévenir MM. les actionnaires que l'émission des 115,500 actions nouvelles, votée dans les assemblées générales des 28 et 29 avril, aura lieu, dans ce cas, à partir du 1er juillet prochain.

Aux termes des résolutions adoptées par ces assemblées, les actions seront mises par préférence à la disposition de MM. les actionnaires à raison de une action à souscrire pour cinq actions de la fusion. On rappelle que deux actions de la Compagnie de Paris à Lyon donnent droit à trois actions de la fusion; une action de la Compagnie de la Méditerranée donne droit à deux actions de la fusion. Les actionnaires qui ne réuniraient pas cinq actions de la fusion recevront, par chaque action, un bon d'un cinquième d'action. Ces bons devront être ultérieurement échangés, à raison de cinq bons contre une action nouvelle. Un bureau de compensation sera établi pour faciliter l'achat ou la vente des cinquièmes.

Les actions nouvelles porteront jouissance du 1er janvier 1858, elles participeront en conséquence au dividende de l'exercice 1858; un à-compte sur ce dividende sera payable en novembre 1858, et le solde en mai 1859.

Le prix d'émission sera porté à la connaissance de MM. les actionnaires dès qu'il aura été fixé d'accord avec le Gouvernement.

Le 1er versement sera de 200 fr. Le dividende de 43 fr. 50, acquis au 1er juillet prochain aux actionnaires de la Compagnie de Paris à Lyon, pourra être compensé jusqu'à due concurrence avec ce versement.

A partir du 1er juillet 1857, l'étude de Me Froger de Mauny, avoué, est transférée rue Richelieu, 92.

Bourse de Paris du 19 Juin 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 40.—	Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	68 65.—	Baisse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	91 90.—	Sans chang.
	Fin courant, —	92 —.—	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc.	68 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1030 —
— Dito 1855	— —	Emp. 50 millions	1060 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions	385 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Oblig. de la Seine	192 50
4 1/2 0/0 de 1852	91 90	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Palais de l'Industrie.	77 50
— Dito 1855	— —	Quatre canaux	— —
Act. de la Banque	4600 —	Canal de Bourgogne.	1120 —
Crédit foncier	575 —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil	1165 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Comptoir national	700 —	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Tissus lin Maberly.	— —
Emp. Piém. 1856	91 25	Oblig. 1853	55 —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	— —	Lin Cohin	— —
— Dito, Dette int.	39 1/4	Gaz, Cie Parisienne	672 50
— Dito, pet Coup.	39 —	Immeubles Rivoli	98 75
— Nouv. 3 0/0 Diff.	26 —	Omnibus de Paris	827 50
Rome, 5 0/0	87 1/4	Omnibus de Londres.	98 75
Turquie (emp. 1854).	— —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	72 50
		Comptoir Bonnard	152 50

A TERME.

	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0	68 90	68 95	68 60	68 65
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	92 —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1475 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord	987 50	Lyon à Genève	745 —
Chemin de l'Est (anc.)	735 —	St-Ramb. à Grenoble.	502 50
— (nouv.)	722 50	Ardennes et l'Oise	535 —
Paris à Lyon	1495 —	Graissessac à Béziers.	510 —
Lyon à la Méditerr.	1930 —	Société autrichienne.	640 —
Midi	772 50	Central-Suisse	490 —
Ouest	777 50	Victor-Emmanuel	545 —
Gr. central de France.	628 75	Ouest de la Suisse	475 —

Chemins de fer de l'Ouest. — Dimanche 21 juin, fête de Suresnes, fête de Ville-d'Avray.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 1re représentation du Mariage extravagant, opéra comique en un acte.

— CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Demain dimanche, 3e fête musicale et dansante; l'orchestre sera dirigé par Musard. Feu d'artifice, illumination, musique militaire. Prix d'entrée, 3 francs par cavalier. Les portes ouvriront à une heure.

ARRÊT.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut;

Notre Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu, le 1er avril 1857, l'arrêt dont la teneur suit :

« Entre André-Fulerand Chrestien, âgé de 54 ans, né à Montpellier (Hérault), le 13 juillet 1802, professeur agrégé à la faculté de médecine de Montpellier, y demeurant, prévenu, défendeur, appelant, comparant à l'audience par Me Grandmanche, son avocat, assisté de Me Spicrenaël, avoué près la Cour, d'une part;

« Et l'administration de l'octroi de la ville de Paris, plaignante, partie civile demanderesse, intimée, comparante à l'audience par Me Rousset, avocat, assisté de Me Roger, avoué près la Cour impériale, d'autre part;

« En présence du procureur général impérial, joint dans la cause et anticipant;

« Le sieur Chrestien a relevé appel, dans les délais de la loi, d'un jugement rendu le 7 février 1857, par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine (6e chambre), qui,

« Attendu qu'à l'occasion de l'envoi à Paris d'un fût de vin muscat qui n'était parvenu au destinataire qu'avec un déficit de quelques litres, une correspondance s'était engagée entre Chrestien, expéditeur de ce vin, et Lesourd, gérant du journal le *Moniteur vinicole*, correspondance dans laquelle Chrestien, ayant une première fois exprimé des doutes sur la fidélité des employés de l'octroi, le *Moniteur vinicole* avait publié, dans son numéro du 1er octobre 1856, un article en réponse qui devait donner satisfaction aux griefs de Chrestien et qui, en tous cas, lui indiquait la voie qu'il avait à suivre pour en obtenir le redressement;

« Attendu que, postérieurement à la date du 19 octobre, Chrestien avait adressé au journal le *Moniteur vinicole* une nouvelle lettre dans laquelle il persistait à imputer le déficit constaté dans le fût par lui expédié à Paris à l'indélicatesse des employés subalternes de l'octroi, qu'il signalait comme ivrognes et voleurs;

« Attendu que cette imputation grave, dirigée contre un corps nombreux de fonctionnaires dont le personnel est choisi avec soin et dont la surveillance est l'objet de la sollicitude incessante de l'administration, était de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de ce corps; que Chrestien avait agi avec d'autant plus de légèreté qu'il n'ignorait pas que, de Montpellier à Paris, le fût dont s'agit avait passé par un grand nombre de mains et avait été successivement confié à diverses administrations de chemins de fer, de roulage et de camionage;

« Attendu que la lettre incriminée avait été insérée dans le numéro du *Moniteur vinicole* du 22 octobre, et avait reçu ainsi une publicité regrettable;

« Attendu que vainement Chrestien articulait que sa lettre avait un caractère purement privé; qu'elle n'était destinée à aucune publicité, et que la responsabilité de celle qu'elle avait reçue devait uniquement incomber à Lesourd, gérant du *Moniteur vinicole*, qui l'avait, sans autorisation expresse, insérée dans son journal;

« Attendu que la volonté de Chrestien à donner de la publicité aux faits par lui signalés résultait des expressions mêmes de sa lettre, dans laquelle on lit cette phrase : « Cet abus étant très fréquent, je crois que vous devez le signaler; »

« Attendu que la publication faite par Lesourd de la lettre de Chrestien, constituait le délit de diffamation envers l'administration de l'octroi, et que, quand bien même cette publication aurait eu lieu par un fait indépendant de sa volonté, cette circonstance pourrait tout au plus être considérée comme moyen d'atténuation, mais qu'il aurait dans tous les cas à s'imputer un défaut de surveillance, dont il devait rendre compte à la justice;

« A déclaré Lesourd coupable de diffamation envers l'administration de l'octroi, à raison de l'article inséré dans le numéro du *Moniteur vinicole* du 22 octobre 1856, Chrestien complice de ce délit, en fournissant sciemment à Lesourd le moyen de le commettre, et leur faisant application des articles 16 de la loi du 17 mai 1819 et 60 du Code pénal;

« A condamné Lesourd et Chrestien, ce dernier seul appelant, chacun à 50 fr. d'amende, et ordonné que le présent jugement serait inséré dans trois journaux à Paris et dans deux journaux à Montpellier, au choix de l'administration de l'octroi et aux frais de Lesourd et Chrestien solidairement; a condamné Lesourd et Chrestien, aussi solidairement, aux dépens pour tous dommages-intérêts, lesdits dépens avancés par le Trésor et liquidés à 34 fr. 75 cent., plus à 3 fr. pour droits de poste; enfin a condamné l'administration de l'octroi de la ville de Paris aux frais envers le Trésor, sauf son recours contre Lesourd et Chrestien;

« Ouï le rapport fait à l'audience par M. le conseiller Lenain;

« Vu les conclusions posées par M. Spicrenaël, avoué du sieur Chrestien, tendant à ce qu'il plût à la Cour infirmer la sentence des premiers juges et renvoyer le sieur Chrestien des fins de la poursuite, et celles posées par M. Roger au nom de l'administration de l'octroi de la ville de Paris, tendant à ce qu'il plût à la Cour confirmer ladite sentence;

« Ouï Me Grandmanche, avocat de Chrestien, et Me Rousset, avocat de l'administration de l'octroi, qui ont repris et développé les conclusions posées au nom de leurs clients respectifs;

« Ouï, pour le procureur général, M. l'avocat général Roussel, qui a requis la confirmation du jugement;

« Vu, enfin, toutes les pièces du procès, et après en avoir délibéré,

« La Cour,

« Statuant sur l'appel interjeté par Chrestien du jugement contre lui rendu, et y faisant droit,

« Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne ledit Chrestien aux frais de son appel, lesdits frais avancés par le Trésor et liquidés à 12 fr. 45 cent., et ce non compris le timbre, l'enregistrement, le coût et la signification du présent arrêt, plus 5 fr. 20 cent pour droits de poste, et condamne l'administration de l'octroi de la ville de Paris aux frais envers le Trésor, sauf son recours contre ledit Chrestien;

« Fait et prononcé au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 1er avril 1857, en l'audience publique de la Cour, où siégeaient M. Zangiacomi, président, MM. Hallé, Lenain, Bonneville, Martel, Legonidec et Brault, conseillers, lesquels, ainsi que M. Chevé, greffier, ont signé le présent arrêt;

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution;

« A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main;

« A tous nos commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront requis;

« En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, par les conseillers et par le greffier.

« En marge est écrit : Enregistré à Paris, le 10 avril 1857, folio 57, case 9. Reçu 1 fr. 20 cent., dixième compris, signé Calesfre.

« Par la Cour,

« LOT.

« Pour copie conforme,

« Signé : ROGER. »

(7177)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **Oscar MOREAU**, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le 27 juin 1857,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin, cour, basse-cour, écurie, serre, etc., d'une contenance de 55 ares environ, à Villeneuve-le-Roi, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser audit Me **Oscar MOREAU**, avoué;

A Mes Ducloux et Bournet-Verron, notaires à Paris;

Et sur les lieux. (7164)

MAISON A CLAMART

Etude de Me **Gustave LERAT**, avoué à Paris, rue Chabanais, 4.

Vente aux enchères au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 11 juillet 1857, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et dépendances sises à Clamart, sous Meudon, rue de Trosy, 7 et 9.

Mise à prix : 18,000 fr.

Revenu brut, 1,810 fr.

S'adresser à Me **G. LERAT**, avoué poursuivant;

A Me Maufra, notaire à Sceaux;

Et à Clamart, à M. Fizellier, rue de Paris, 28. (7178)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CINQ PIÈCES DE TERRE

Etude de Me **DEVANT**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente en l'étude et par le ministère de Me **CHAUVEL**, notaire à l'Aigle (Orne), le 5 juillet 1857, heure de midi,

De cinq **PIÈCES DE TERRE** avec habitation sises au village de Maubuisson, communes de Ray et de Baufay-sur-Rille (Orne), d'une contenance d'environ 85 ares.

Mise à prix : 2,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **E. DEVANT**, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 9;

2° A Me **CHAUVEL**, notaire à l'Aigle (Orne);

3° A Me Ferrière, notaire à Vaugirard, près Paris. (7167)

PROPRIÉTÉ DANS L'INDRE

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 30 juin 1857,

De la **PROPRIÉTÉ** de Beauchamps, sise commune de Sainte-Gemme, arrondissement du Blanc (Indre), comprenant un joli château et deux domaines.

Revenu net d'impôt : 3,000 fr.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser à Me **BAUDIER**, notaire à Paris, rue Caumartin, 29;

Et à Me **RAIGU**, notaire à Bozançais (Indre). (7089)*

L'ILE DES LOUPS

Etude de Me **HUILLIER**, notaire, rue Taitbout, 29.

A vendre à l'amiable,

L'**ILE DES LOUPS**, sise à Nogent-sur-Marne (à 35 minutes de Paris), dépendant de la succession de M. Honoré, contenant, avec trois portions de terrain sur la rive, environ 6 hectares 30 ares; comprenant un joli pavillon d'habitation, maison de jardinier, serre, étable, potager, verger, prairies et bois.

Cette île, sur laquelle passe le chemin de fer de Mulhouse, présente les sites les plus variés.

S'adresser audit Me **HUILLIER**, qui donnera des permis pour la visiter. (7137)

PROPRIÉTÉ AU PETIT-MONTROUGE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me **DESCOURS**, l'un d'eux, le mardi 7 juillet 1857, à midi,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise au Petit-Montrouge, route de Châtillon, 59, d'une contenance de 55 mètres environ.

Revenu net, susceptible d'augmentation, 1,400 f.

S'adresser audit Me **DESCOURS**, rue de Provence, 1. (7131)

MAISON RUE MONTAIGNE, A PARIS

BAISSE DE MISE A PRIX.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le mardi 30 juin 1857,

D'une **MAISON** rue Montaigne, 9, aux Champs-Elysées, cour, jardin et dépendances. Contenance : 1,007 mètres environ.

Mise à prix réduite : 250,000 fr.

S'adresser à Me **LEFORT**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3. (7145)*

HOTEL RUE DE BOURGOGNE, A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 23 juin 1857, d'un **HOTEL** à Paris, rue de Bourgogne, 26, près le Corps-Législatif, avec façade de 23 mètres 65 centimètres sur la rue, et limité dans le fond et à droite par le jardin de l'école d'Etat-Major.

Mise à prix : 80,000 fr.

On adjugera même sur une enchère.

S'adresser : sur les lieux, au concierge, avec un permis;

Et à Me **MEIGNEN**, notaire, rue Saint-Honoré, 370, dépositaire du cahier d'enchères. (7129)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser d'odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (17929)*

DENTIFRICES LAROZE

L'élixir dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50. — Chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits Champs, 26, à Paris. (17949)*

PLUS DE COPAHU Cubèbe — pour arrêter en 6 jours les MALADIES SECRÈTES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *vitrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons radicales. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus.* 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie.

MAISON DE LA REINE DE SUÈDE, PARFUMERIE MÉDICO-CHIMIQUE

POMMADE ET LOTION BERZELIUS contre la *chute des cheveux* (résultat assuré en huit jours). Prix : 2 fr. 50. CRÈME DE SUÈDE pour rafraîchir le teint et *détruire les taches de rousseur* (succès certain). Prix : 2 fr. 50. VINAIGRE DE BERZELIUS pour la toilette et les bains, cosmétique précieux *ordonné par les célébrités médicales*. Prix : 1 fr. 25, 2 et 3 fr. — DÉPÔTS PRINCIPAUX : *Paris*, r. St-Martin, 296; *Lyon*, pl. des Terreaux, 24. (17918)*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 18 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(2739) Armoire à glace en acajou, guéridon ovale en acajou, etc.

(2740) Comptoirs, chaises, cloison, presse, cartons, stores, glace, etc.

(2741) Armoires, toilette, tables palissandre, meubles bois de rose, etc.

Le 20 juin.

(2742) Commode, secrétaire, tables, chaises, pendule, etc.

(2743) Commode, toilette, fauteuils, chaises, tables, pendule, etc.

(2744) Comptoirs, casier, chaises, sacs de voyage, armoire, etc.

(2745) Armoires, tables, fauteuils, buffets, tableaux, bureaux, etc.

(2746) Tables, chaises, tabourets, rideaux, glace, commode, etc.

(2747) Bottes, chapeaux, pantalons, chaussettes, chemises, etc.

En une maison sise à Paris, rue de la Michodière, 12.

(2748) Tables, chaises, fauteuils, rideaux, bibliothèque, volumes, etc.

En une maison sise à Paris, rue Richer, 1.

(2749) Commode, guéridons, bahuts, tables, encoignures, tapis, etc.

Le 21 juin.

Place publique de Nogent-s.-Marne.

(2750) Tables, chaises, buffet, armoires et ustensiles de ménage.

Place de la commune de Batignolles.

(2751) Tables à jeu et à ouvrage, canapé, guéridon, fauteuils, etc.

(2752) Tables, fontaine, casserolles, marmite, armoire, commode, etc.

Le 22 juin.

En une maison sise à Paris, rue Saint Martin, 184.

(2753) Tables, lampes, armoire, secrétaire, piano, commode, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un procès-verbal d'adjudication reçu par Mes Desforges et Sebert, notaires à Paris, le sept juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

Premièrement. Que les ci-après nommés, agissant comme actionnaires commanditaires de la société BIGARD-FABRE et Cie, dite Compagnie foncière du Rainey, dont le siége social est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, formée et constituée au capital de trois millions, suivant deux actes passés devant Me Olagnier, prédécesseur immédiat dudit Me Desforges, soussigné, le premier les seize mai, six et quinze juin mil huit cent cinquante-sept, et le second le seize dudit mois de juin, savoir :

1° M. Louis-Jean-Eugène LE COMTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7;

2° M. Daniel ROBERT, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 39;

3° M. Jean-Pierre-Aimé PEYROUZE, rentier, demeurant à Paris, rue Suger, 16;

4° M. Pierre PORTENART, ancien négociant, demeurant à Paris, carrefour de l'Observatoire, 1;

5° M. Jean-Baptiste BLANJOT, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 8;

6° M. Félix-Amable DUBURCQ-GASTELLIER, entrepreneur de travaux publics, demeurant à La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne);

7° M. Marie-Joseph FÉGE, propriétaire, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, boulevard de La Chapelle, 28;

8° M. Edmond TAVENET, entrepreneur de transports, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 80,

Ont déclaré se retirer de ladite société, et cesser d'en être commanditaires jusqu'à concurrence, savoir :

M. Le Comte, de quarante-huit actions, qu'il a représentées, portant les numéros 4025 à 4072 inclus, et formant une somme de fr. 4,800

M. Robert, de cent une actions, qu'il a représentées, portant les numéros 9270, 22201 à 22300 inclus, et formant une somme de 10,100

M. Peyrouze, de quatre-vingt-dix actions, qu'il a représentées, portant les numéros 4073 à 4162 inclus, et formant une somme de 9,000

M. Portenart, de cinquante actions, qu'il a représentées, portant les numéros 22151 à 22200 inclus, et formant une somme de 5,000

M. Blanjot, de quarante actions, qu'il a représentées, portant les numéros 9298 à 9305 inclus, 9316 et 9317, 11391 à 11395 inclus, 12241 à 12245 inclus, 12741 à 12730 inclus, et formant une somme de 4,000

M. Duburcq-Gastellier, de quarante-six actions, qu'il a représentées, portant les numéros 16326 à 16335 inclus, 16351 à 16355 inclus, 16386 à 16390 inclus, 16426 à 16430 inclus, 16446 à 16450 inclus, 16836 à 16840 inclus, 2731, 12311 à 12315 inclus, 16466 à 16470 inclus, et formant une somme de 4,600

M. Fége, de vingt-cinq actions, qu'il a représentées, portant les numéros 4163 à 4187 inclus, et formant une somme de 2,500

M. Tavenet, de treize actions, qu'il a représentées, portant les numéros 7503 à 7515 inclus, et formant une somme de 1,300

Ensemble, fr. 41,300

Deuxièmement. Que ces retraites ont été acceptées par M. Bigard-Fabre, gérant de ladite société, présent audit procès-verbal;

Troisièmement. Que les parties ont immédiatement procédé entre elles aux liquidation et partage devenus nécessaires à l'égard des susnommés, qui cessent de faire partie de ladite société;

Quatrièmement. Que ces derniers sont restés abandonnataires, à titre de partage et par représentation des droits afférents auxdites actions, de terrains situés commune de Livry, distraits du domaine du Rainey et désignés audit procès-verbal;

Cinquièmement, Que la société, qui continue entre le gérant et les autres associés commanditaires, est restée abandonnataire de tout le surplus de l'actif social, à la charge d'en supporter seule tout le passif social;

Sixièmement. Que, pour publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : DESFORGES. (7032)

Rectification à l'extrait publié dans le numéro du 18 juin 1857.

La société formée entre MM. HÉBERT et MULLER est en nom collectif à l'égard de M. Hébert, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de M. Jules Muller, qui ne pourra être tenu des engagements de la société au-delà du capital par lui apporté.

(7042) LEMARCHENAT, mandataire.

Cabinet de M. G. BAUCOURT, rue Bourbon-Villeneuve, 43.

D'un acte sous signatures privées, enregistré à Paris le dix juin mil huit cent cinquante-sept, folio 99, verso, case 7, reçu six francs, signé Pommey,

Fait double entre :

1° M. Jules LEFRANC, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 1;

2° Et mademoiselle Henriette BERNARDIN, demeurant à Paris, place de Lacépède, ci-devant, et actuellement boulevard Bonne-Nouvelle, 2;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif est formée entre tous les susnommés pour l'exploitation du commerce de broderies, sous la raison et signature sociales Jules LEFRANC et Cie;

Que la signature sociale appartiendra à M. Jules Lefranc seul, laquelle n'obligera la société que pour les affaires la concernant;

Que le siége social est fixé rue des Jeûneurs, 1;

Que cette société a été faite pour dix années, qui ont commencé à courir le premier août mil huit cent cinquante-six pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-six :

Que le capital social, fixé à trente-six mille francs, est fourni, savoir : par M. Jules Lefranc vingt-quatre mille francs, ci 24,000 fr.

représentés par les marchandises en magasin, les diverses créances au premier août dernier, le matériel, la clientèle, le droit au bail et les six mois de loyer payés par lui d'avance;

Et par mademoiselle Bernardin douze mille francs versés dans la caisse sociale, ci 12,000

Total, trente-six mille francs, ci 36,000 fr.

(7043) G. BAUCOURT, mandataire.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du huit juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré le lendemain, folio 89, verso, case 3, par Pommey qui a reçu six francs,

Il résulte que MM. Jean-Baptiste-Romuald BARAILLIER, ancien coupeur, demeurant à Paris, rue Jacob, 37,

Et Alfred-Joseph-François NÉOLAS, employé, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 26,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de tailleur.

La durée de la société a été fixée à douze années, qui ont commencé le premier mai mil huit cent cinquante-sept.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Sainte-Anne, 30.

La raison sociale est BARAILLIER et ALFRED.

Il a été mis de part et d'autre en société une somme de mille francs pour former un fonds de deux mille francs.

Chacun des associés a le droit de gérer et administrer, et la signature sociale BARAILLIER et ALFRED appartient à chacun des associés, mais pour les affaires sociales seulement.

Pour extrait :

Ed. BRUNELLE,
rue du Château-d'Eau, 36,
porteur du pouvoir contenu dans l'acte social. (7039)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du sept juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré le onze du même mois, folio 104, verso, case 7, reçu six francs, par Pommey,

Il appert qu'il a été formé une société entre les sieurs MASNIÈRE et FERRAULT pour la fabrication d'outils pour menuiserie, ébénisterie, etc.;

Que la raison sociale sera MASNIÈRE et FERRAULT, et le siége de la société en leur demeure, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 104.

Les deux associés auront la signature; la société a lieu pour dix années, qui ont commencé le seize mars mil huit cent cinquante-sept pour finir le quinze mars mil huit cent soixante-sept.

(7041) MASNIÈRE, FERRAULT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 JUIN 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur CHENU-MOTTELAY (Eugène), maître d'hôtel, rue St-Andrés-des-Arts, 30; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 14013 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame SEICHEPINE, demeurant ci-devant rue du Roule-St-Honoré, 16, et actuellement rue Servandoni, 26, le 25 juin, à 3 heures (N° 14000 du gr.);

Du sieur CUDORGE (Adolphe), md de vins, place Saint-Michel, 2, le 25 juin, à 9 heures (N° 14008 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LAVIGNE (Antoine), passementier, rue de Charonne, 102, le 25 juin, à 12 heures (N° 13940 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GENTIL, directeur de la papeterie d'Alfort, le 25 juin, à 3 heures (N° 13462 du gr.);

Du sieur JACKSON (Joseph), négociant commissionnaire, faisant le commerce sous la raison Jackson et Cie, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 20, et à Lyon, quai Saint-Clair, 7, le 25 juin, à 3 heures (N° 12852 du gr.);

Du sieur ROUCHE (Louis), fabricant de lampes, rue du Temple, 79, le 25 juin, à 10 heures (N° 13803 du gr.);

Du sieur TRANSON (Joseph), marbrier à Montmartre, barrière de Clichy, 48, le 25 juin, à 10 heures (N° 13861 du gr.);

Du sieur ROTTEMBOURG (Elie), fabricant de casquettes, rue des Blancs-Manteaux, 20, ci-devant, et actuellement rue des Rosiers, 4, le 25 juin, à 9 heures (N° 13850 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société CLAIR et LEGENDRE, négociants en lingerie, rue Montmartre, 15, composée d'Ernest Clair et Louis Legendre, demeurant au siége social, entre les mains de M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic de la faillite (N° 13933 du gr.);

Du sieur BOUCHON (Claude), entrepreneur de serrurerie, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 149, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 13971 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société GAGNE et Cie, libraires, dont le siége est à Paris, carrefour de l'Odéon, 15, composée de : 1° Auguste-Paul Jupin; 2° Léon-Auguste Dadier, demeurant tous deux au siége social; 3° Eugène-Henri Gagne, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 4; 4° René-Edouard Grigné, demeurant rue Dauphine, n° 30, sont invités à se rendre le 25 juin courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14797 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PSALMON (Albert), commissionnaire en vins à Bercy, port de la Rapée, 8, sont invités à se rendre le 25 juin, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions (N° 9716 du gr., anc. loi).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESENGIN (César), marchand épicier, rue Saint-Louis, 12, au Marais, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 juin, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13859 du gr.).

RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BADUEL (Louis), négociant commissionnaire en marchandises, rue J.-J. Rousseau, n° 15, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 1 fr. 40 c. p. 100, unique répartition (N° 13490 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FRAIZE (Joseph-François-Nicolas), marchand de nouveautés pour deuil, rue du Faubourg-Poissonnière, 31, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, de 9 à 11 heures, pour toucher un dividende de 5 p. 100, deuxième répartition (N° 13053 du gr.).

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BODINO (Pierre), md de verres à vitres, rue Saint-Lazare, 87 et 89, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39, de 4 à 5 heures, pour toucher un dividende de 15 fr. 22 c. p. 100, unique répartition (N° 13480 du gr.).

ERRATUM.

(Feuille du 17 juin.)

DÉCLARATION DE FAILLITES.

Au lieu de EUDORGE, — lisez : CUDORGE.

ASSEMBLÉES DU 20 JUIN 1857.

NEUF HEURES : Simonet, restaurateur, vér. — Duchatel, quincaillier, clôt. — Mercier, cafetier, conc. — Gaudin, doreur sur métaux, id. — Hervy, ancien boulanger, id. — Ladurón, négociant en épiceries, rem. à huit.

DIX HEURES 1/2 : Lecas, négociant, clôt. — Leroy et Cie, marchands d'horlogerie, id.

MIDI 1/2 : Lamy, négociant, synd. — Lelièvre, boulanger, id. — Brunean, marchand de vins, clôt. — Delacquis et Barziat, négociants commissionnaires, id. — Jouen, négociant en draps, conc. — Mathieu, fabricant de chaussures, id.

TROIS HEURES : Chabault et Mayen, marchands de nouveautés, rem. à huitaine.

Décès et Inhumations

Du 17 juin 1857. M. Holtz, 58 ans, avenue Montaigne, 43. — M. Villetard, 29 ans, rue Chabrol, 26. — M. Richard, 76 ans, rue Albouy, 4. — M. Fiselier, 65 ans, rue Saint-Denis, 303. — M. Ramard, 64 ans, rue Ste-Merry, 16. — Mme veuve Balimo, 82 ans, impasse Jean-Bouton, 6. — M. Mayer, 74 ans, rue Picpus, 76. — M. Delattre, 19 ans, rue de Seine, 53. — Mme Hiliot, 51 ans, rue de l'Université, 172. — M. Maffrel, rue de la Harpe, 92. — M. Baudoin, 42 ans, rue des Noyers, 30.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1857, F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le °

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du ° arrondissement.